



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Rapport sur la campagne
en vue du référendum
du 29 mai 2005
sur le traité établissant
une constitution pour l'Europe

Juillet 2005

Conseil supérieur de l'audiovisuel
Direction des programmes
Département du pluralisme et de l'information
Service de l'information et de la documentation
Juillet 2005

Rapport sur la campagne
en vue du référendum
du 29 mai 2005
sur le traité établissant
une constitution pour l'Europe

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE RESPECT DU PLURALISME	7
I- Les règles fixées par les recommandations	8
II- L'application de la recommandation et la mesure des temps de parole et d'antenne	11
II-1. Une couverture médiatique importante	11
II-2. Les saisines et débats concernant l'application de la recommandation du 22 mars 2005	15
II-3. L'appréciation par le Conseil de l'application de la recommandation relative au temps de parole	20
II-4. Difficultés d'application concernant les autres aspects des recommandations	23
III- Propositions de modifications	24
DEUXIEME PARTIE : LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE OFFICIELLE	27
I- Une campagne mise en œuvre dans des conditions favorables	28
I-1. La détermination des conditions d'accès à la campagne et des conditions de programmation	28
<i>A) La durée d'émission attribuée aux différents groupes politiques</i>	<i>28</i>
<i>B) La grille et les horaires de programmation</i>	<i>29</i>
<i>C) La répartition du temps d'émission en nombre et durée de modules</i>	<i>30</i>
<i>D) La fixation des dates de passage par tirage au sort</i>	<i>31</i>
I-2. La production et la diffusion de la campagne officielle	32
<i>A) Détermination d'un prestataire et coût de la campagne</i>	<i>32</i>
<i>B) Conditions de production – Innovations technologiques</i>	<i>33</i>
<i>C) La campagne en quelques chiffres</i>	<i>34</i>
II- La qualité et les résultats de la campagne officielle	37
II-1. L'audience de la campagne	37
II-2. L'utilisation de la marge de souplesse et de liberté offerte par les conditions de production	37
II-3. Propositions d'améliorations	38
ANNEXES	41

PREMIERE PARTIE

LE RESPECT DU PLURALISME

La campagne référendaire a été pour le CSA l'occasion de compléter ou de redéfinir les règles qu'il entendait faire prévaloir dans le traitement médiatique de celle-ci, règles formalisées par l'adoption, en mars puis mai 2005, de deux recommandations.

L'application de ces règles dans un contexte de polémique accrue au fur et à mesure qu'approchait la date du scrutin a été globalement satisfaisante, aucun manquement majeur n'ayant été relevé par le Conseil.

I-Les règles fixées par les recommandations

Le Conseil a, le 22 mars 2005, adopté une première recommandation adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue du référendum du 29 mai 2005 (recommandation n° 2005-3 du 22 mars 2005, publiée au J.O. du 25 mars 2005 **cf. annexe 1**). Cette première recommandation est entrée en vigueur à compter du 4 avril, s'appliquant jusqu'à la fin de la campagne référendaire, jour du scrutin compris.

Elle a été complétée par un deuxième texte destiné à rappeler et préciser les dispositions relatives à la fin de la campagne : dates limites pour la diffusion d'interventions à caractère de propagande, dates et heures à compter desquelles les résultats du scrutin pouvaient être communiqués (recommandation n° 2005-4 du 24 mai 2005, publiée au J.O. du 25 mai 2005 **(cf. annexe 2)**).

Le Conseil a par ailleurs souhaité mettre à disposition des opérateurs et, plus généralement, du public, des éléments d'information sur les modalités d'application de la recommandation. A cette fin, il a organisé le 23 mars 2005 une réunion à laquelle ont pu participer les représentants des principaux médias (radio et télévision). Il a également transmis aux opérateurs et mis en ligne sur son site internet une note de présentation de la recommandation du 22 mars 2005 analysant de façon concrète les dispositions de cette dernière **(cf. annexe 3)**.

Les campagnes référendaires sont usuellement l'occasion de débats sur les critères pertinents à appliquer pour permettre un accès pluraliste des intervenants dans ces campagnes : équilibre des temps alloués aux différentes forces politiques en présence ou égalité entre partisans du « oui » et partisans du « non ».

Ce débat récurrent a bien entendu resurgi lors de la campagne pour le référendum du 29 mai 2005. Tout en y étant attentif, le Conseil n'a pas souhaité abandonner le principe d'équité ou d'équilibre entre les forces politiques, qui fonde l'ensemble de ses recommandations en période électorale, à l'exception de celles concernant les campagnes pour l'élection présidentielle.

Il a en effet considéré que la fonction reconnue aux partis et groupements politiques par l'article 4 de la Constitution⁽¹⁾ devait continuer à constituer l'élément central pour l'appréciation de la couverture médiatique de la campagne.

Cette analyse a été validée par le Conseil constitutionnel. Saisi par le CSA, conformément à l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique⁽²⁾, le Conseil constitutionnel a en effet émis le 17 mars 2005 un avis favorable sur le projet de recommandation qui lui était soumis.

I-1. La recommandation initiale (n° 2005-3 du 22 mars 2005)

Elle définit trois principes concernant la couverture de l'actualité électorale pendant la période du 4 avril au 29 mai 2005.

- a) Les services de télévision et de radio doivent veiller à ce que les partis ou groupements politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables.*

La notion d'équité, à la différence de l'égalité (dont le Code électoral ne prévoit la stricte application entre les candidats qu'à l'occasion de l'élection présidentielle pour la période de campagne officielle), implique la prise en compte de la représentativité des formations.

Celle-ci peut s'évaluer au vu des résultats électoraux des formations, ainsi que de la dynamique créée par ces dernières lors de la campagne (réunions politiques, débats, tribunes), une latitude d'appréciation étant ouverte aux opérateurs dans l'utilisation de ces différents critères.

Le Conseil a souhaité également prendre en compte la situation, inédite par son intensité et son étendue, créée par l'existence, dans certaines formations, notamment les deux principales que sont le PS et l'UMP, de divergences publiques entre tenants du « oui » et du « non », aboutissant à l'expression d'un courant minoritaire en désaccord avec la position officielle de la formation.

Ce constat a conduit le Conseil à formaliser pour la première fois au sein d'une recommandation la règle à appliquer concernant l'expression médiatique de ces divergences.

Une disposition nouvelle a par conséquent été introduite dans la recommandation, qui prévoit que lorsque les opérateurs rendent compte de la pluralité des positions au sein des partis ou groupements politiques, ils veillent également à le faire dans des conditions équitables.

- b) Les services de télévision et de radio veillent à assurer une pluralité d'opinion en ce qui concerne l'accès à l'antenne de personnalités n'appartenant pas à des partis ou groupements politiques.*

¹Art. 4 de la Constitution : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

²Art. 46 de l'ordonnance : « Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet. »

Cette disposition s'applique notamment aux représentants de la société civile, syndicalistes, responsables d'association, artistes et aux personnalités étrangères, lorsqu'ils n'interviennent pas en soutien explicite à une formation politique française. La notion de pluralité n'implique pas que les différents points de vue soient obligatoirement traités avec une stricte égalité.

- c) *Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu la consultation doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. Les rédactions veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des représentants des partis ou groupements politiques, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.*

Au-delà de ces trois principes, la recommandation présente plusieurs dispositions à caractère pratique ou portant sur des aspects spécifiques.

- ❑ Période d'application de la recommandation : du 4 avril au 29 mai 2005. On remarquera que cette période, soit huit semaines, est sensiblement plus longue que celle retenue pour le référendum de 1992 sur le traité de Maastricht (du 10 août au 20 septembre 1992, soit six semaines) et surtout pour le référendum de 2000 sur le quinquennat (du 21 août au 24 septembre 2000, soit cinq semaines). Elle est motivée par l'intérêt médiatique réel qu'a suscité très tôt le référendum.
- ❑ Distinction entre catégories d'émissions : journaux d'information et magazines, d'une part, autres émissions du programme, d'autre part, pour lesquelles le Conseil considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions liées à la consultation ; celles-ci risquent en effet de ne pouvoir être équilibrées au cours de la période d'application de la recommandation dans les mêmes conditions de programmation.
- ❑ Dispositions relatives à la publicité pour l'édition ou la presse : les services de télévision et de radio doivent veiller, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires comportant des références, verbales ou visuelles, à des personnalités engagées dans la campagne en vue du référendum ou à des positions relatives au référendum. Les services de radio, ainsi que les services de télévision exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite, veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est engagé dans la campagne en vue du référendum, ou dont le titre ou le contenu sont liés au référendum.
- ❑ Définition du calendrier de production des relevés de temps de parole : seuls les principaux opérateurs de télévision (chaînes nationales hertziennes, RFO, chaînes à vocation d'information Euronews, i>télé et LCI) et de radio (RFO, Radio France, RFI, Europe 1, RTL, BFM, RMC info et Radio Classique) sont soumis à la production de relevés systématiques de temps de parole. En ce qui concerne les chaînes de télévision nationales hertziennes analogiques (pour leur édition nationale), ce relevé est effectué par les services du Conseil.
Le calendrier pour la campagne référendaire prévoit la production de relevés tous les quinze jours, puis de façon hebdomadaire pour les opérateurs soumis

à relevé systématique. Les autres opérateurs fournissent leurs relevés sur demande du Conseil. La périodicité ainsi définie permet au Conseil de réagir suffisamment vite aux manquements constatés pour permettre un rétablissement en cours de campagne.

- Règles générales concernant le déroulement de la campagne : utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou déclarations de personnalités de la vie publique, diffusion de sondages, exercice du droit de réponse.

La recommandation rappelle enfin que, lorsqu'elles ne concernent pas l'actualité électorale, les interventions politiques continuent à être soumises aux règles définies par le Conseil.

- Actualité nationale ou internationale : application du principe de référence qui prévoit l'équilibre entre les temps de parole du Gouvernement, de la majorité parlementaire et de l'opposition parlementaire et un temps d'intervention équitable pour les personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement.
- Actualité locale ou régionale : couverture de cette actualité en tenant compte des équilibres politiques locaux ou régionaux. Ces équilibres s'apprécient au regard des votes exprimés à l'occasion de précédents scrutins.

I-2. La seconde recommandation (n° 2005-4 du 24 mai 2005)

Plus particulièrement consacré aux dates limites de diffusion des interventions à caractère de propagande et à l'annonce des résultats du scrutin, ce texte constitue essentiellement un rappel des dispositions législatives inscrites dans le Code électoral et applicables à cette matière.

Il a cependant semblé nécessaire au Conseil de l'adopter afin de prévenir les difficultés d'application découlant notamment :

- du fait qu'aux termes du décret de convocation des électeurs⁽³⁾ la date du scrutin intervenait le samedi 28 mai (et non le dimanche 29 mai) à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les centres de vote des Français de l'étranger situés sur le continent américain ;
- de la clôture du scrutin à 22 h dans certains bureaux de vote (Paris et Lyon) et non pas 20 h.

Saisi par le CSA, le Conseil constitutionnel a émis le 19 mai 2005 un avis favorable sur le projet de recommandation qui lui était soumis, sous réserve de modifications qui ont été intégrées dans le texte adopté.

a) Interdiction de diffusion de messages à caractère de propagande électorale

La recommandation rappelle que, conformément à l'article L. 49 du Code électoral, il est interdit de diffuser tout message à caractère de propagande à partir de la veille du scrutin à 0 h. Compte tenu des dates différentes de scrutin, l'interdiction prend effet :

- le vendredi 27 mai à minuit (samedi 28 mai 0 h) heure locale en France métropolitaine et dans les collectivités d'outre-mer votant le dimanche 29 mai (Mayotte, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ;

³ Décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum.

- le jeudi 26 mai à minuit (vendredi 27 mai 0 h) heure locale dans les collectivités d'outre-mer votant le samedi 28 mai (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française) et sur le continent américain (pour les Français de l'étranger votant en Amérique le samedi 28 mai).

b) Communication des résultats du scrutin

La recommandation rappelle qu'en application de l'article L. 52-2 du Code électoral, aucun résultat du référendum, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les collectivités d'outre-mer, avant la fermeture du bureau de vote dans chacune des collectivités concernées.

Elle précise les modalités d'application de ce principe :

- ❑ interdiction dans chaque territoire de communiquer des résultats partiels ou définitifs de ce territoire avant la fermeture du dernier bureau de vote (métropole ou collectivité d'outre-mer) ;
- ❑ interdiction pour les services de radio et de télévision diffusant sur le territoire métropolitain de faire connaître avant 22 h, non seulement les résultats métropolitains, mais encore ceux enregistrés dans des collectivités territoriales d'outre-mer ou dans des centres de vote à l'étranger ;
- ❑ demande faite aux services de télévision programmant une soirée électorale sur le territoire métropolitain d'indiquer l'heure à l'écran, à la seconde près, le 29 mai 2005 à compter de 21 h 55 et jusqu'à 22 h ;
- ❑ demande faite à l'ensemble des services de radio et de télévision d'informer le public que les seuls résultats définitifs sont ceux qui seront proclamés par le Conseil constitutionnel après recensement des voix au niveau national et examen des réclamations.

II- L'application de la recommandation et la mesure des temps de parole et d'antenne

II-1. Une couverture médiatique importante

A) chaînes nationales hertziennes analogiques

ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM DU 29 MAI 2005
TÉLÉVISIONS NATIONALES HERTZIENNES ANALOGIQUES (HORS ÉDITIONS RÉGIONALES)
TEMPS GLOBAUX RELEVÉS

	Journaux télévisés		Magazines		Journaux télévisés + Magazines	
TF1	5:44:55	14%	3:28:59	5%	9:13:54	8%
France 2	16:48:41	41%	14:17:06	19%	31:05:47	27%
France 3	12:20:41	30%	34:48:21	47%	47:09:02	41%
France 5	0:00:00	0%	12:14:25	16%	12:14:25	11%
Canal +	3:15:23	8%	5:39:06	8%	8:54:29	8%
M6	2:27:39	6%	3:58:34	5%	6:26:13	6%
TOTAL	40:37:19	100%	74:26:31	100%	115:03:50	100%

La campagne en vue du référendum a bénéficié d'une très bonne exposition médiatique. Les journaux et magazines des chaînes nationales hertziennes analogiques (hors éditions régionales de France 3 et de M6) ont consacré 115 heures de temps d'antenne à l'actualité référendaire, très loin devant le temps consacré aux élections européennes du 13 juin 2004 (30 heures de temps d'antenne) et sans commune mesure avec le temps consacré au référendum de 2000 sur le quinquennat.

La ventilation par chaîne montre un fort contraste entre chaînes publiques, dont la part dans le temps global d'antenne (journaux télévisés + magazines) est prépondérante, allant de 11 % (France 5) à 41 % (France 3), France 2 se situant dans une position intermédiaire (27 %) et, d'autre part, les chaînes privées dont la contribution est minoritaire et qui se situent toutes en dessous de 10 % du temps d'antenne global consacré à la campagne : 6 % pour M6, 8 % pour TF1 et Canal +.

La ventilation par catégorie d'émissions montre une prépondérance des magazines qui, avec 74 heures de temps d'antenne, représentent 65 % du total.

La programmation des chaînes hertziennes consacrée à la campagne a été très diverse et, pour certaines (France 2 et France 3) dense, combinant invitations dans les journaux télévisés, débats dans le cadre des magazines habituels, émissions spéciales de débats diffusées en début de soirée et émissions à caractère pédagogique.

- Sur TF1, les moments forts ont correspondu aux deux débats organisés par la chaîne, le 14 avril, entre le président de la République et un panel de jeunes et le 9 mai entre les représentants des principales formations politiques.
- Sur France 2, outre le magazine *Mots croisés* et les journaux télévisés, l'exposition médiatique s'est faite *via* deux soirées de débats, dans le cadre de l'émission *100 minutes pour convaincre* le 3 mai et lors d'une émission spéciale le 26 mai.
- Sur France 3, *France Europe Express* a, chaque semaine, reçu des intervenants au débat sur le référendum ; une soirée spéciale de débat, *Pour un oui pour un non, vous avez la parole* a été organisée le 25 avril ; une émission quotidienne visant à expliquer les principales dispositions du traité, *Pour un oui pour un non* a été diffusée vers 18 h 30 à compter du 11 avril ; enfin l'émission nocturne *Une semaine sur Public Sénat / Une semaine sur La Chaîne parlementaire* a également accordé une exposition significative à l'actualité de la campagne.
- Sur France 5, plusieurs numéros de *Ripostes* et de *C dans l'air* ont abordé les thèmes du référendum. Les émissions ont principalement donné la parole à des experts, des analystes ou des représentants d'instituts de sondage.
- Sur Canal+, la programmation a essentiellement concerné la tranche matinale, notamment l'émission *L'Invité de la matinale*, ainsi que les émissions *Le Vrai Journal*, *Le Grand Journal de Canal+* et *Le Zapping*.
- Sur M6, enfin, la programmation a concerné, au-delà des journaux télévisés, une émission pédagogique *L'Europe en questions* diffusée à compter du 25 avril et une émission spéciale *L'Europe : stop ou encore ?*, constituée d'une alternance de reportages et de rencontres sur le terrain et visant à une présentation concrète des enjeux du scrutin, diffusée le 22 mai.

B) Opérateurs soumis au régime déclaratif

TEMPS GLOBAUX RELEVÉS CONCERNANT
L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM DU 29 MAI 2005
TEMPS DE PAROLE CONSACRÉS A LA CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE COMMUNIQUÉS
PAR LES OPÉRATEURS SOUMIS AU RÉGIME DÉCLARATIF

a) Radios nationales

Opérateurs	Journaux			Autres émissions		Journaux + autres émissions	
	Tranche 6h-9h	Total tranches (y compris 6h-9h)					
Europe 1	04 :22 :20	06 :51 :15	12,8%	12 :18 :16	12,8%	19 :09 :31	12,8%
RTL	03 :52 :35	05 :43 :10	10,6%	06 :48 :15	7,1%	12 :31 :25	8,3%
BFM	01 :55 :53	03 :16 :29	6%	33 :30 :09	34,9%	36 :46 :38	24,5%
RMC	01 :09 :52	03 :08 :52	5,8%	15 :25 :36	16,1%	18 :34 :28	12,4%
France Info	04 :20 :08	17 :22 :49	32,6%	00 :00 :00	0%	17 :22 :49	11,6%
France Inter	01 :08 :59	03 :35 :13	6,6%	06 :09 :37	6,5%	09 :44 :50	6,6%
France Culture		05 :59 :15	11,1%	19 :02 :00	19,8%	25 :01 :15	16,7%
Radio Classique	01 :27 :59	01 :54 :19	3,5%	01 :18 :00	1,4%	03 :12 :19	2,2%
RFI	01 :49 :17	05 :52 :24	11%	01 :20 :00	1,4%	07 :12 :24	4,9%
Total	20 :07 :03	53 :43 :46	100%	95 :51 :53	100%	149 :35 :39	100%

Les radios nationales visées par la recommandation n° 2005-3 du 22 mars et soumises, à ce titre, à une obligation de production systématique de relevés déclaratifs, ont généré plus de 149 heures de temps de parole.

BFM représente, avec 24,5 % de ce volume horaire (soit près de 37 heures de temps de parole), la part la plus importante de ce bilan radiophonique. A l'autre extrémité, Radio Classique n'a consacré que 3 heures et 12 minutes au débat constitutionnel européen (soit 2,2 % du total).

Particulièrement marqué en télévision hertzienne, le clivage public / privé paraît ici moins pertinent, que ce soit au regard du volume global de temps consacré à la campagne ou de la répartition entre catégories d'émissions.

C'est ainsi qu'un petit nombre d'opérateurs, publics ou privés, voient la majorité (Radio Classique, RFI), voire la totalité (France Info), de leur temps de parole répertorié dans la catégorie des « journaux d'information ».

En sens inverse, on observe chez le plus grand nombre, publics et privés confondus, une prépondérance de la catégorie « autres émissions », qui représente des temps beaucoup plus significatifs que les journaux d'information.

Sur France Culture, par exemple, 6 heures de temps de parole ont été recensées dans les journaux contre 19 heures dans les autres émissions. Ce rapport passe de 1 à 5 sur RMC (3 heures dans les journaux, 15 heures dans les autres émissions) et de 1 à 11 sur BFM (3 heures dans les journaux, 33 heures dans les autres émissions).

Dans le groupe des radios privées, RTL (8,3 %) et Europe 1 (12,8 %) ont été des contributeurs relativement modestes au succès médiatique de la campagne.

Dans celui des opérateurs publics, outre RFI (4,9 %), dont la vocation paraissait peu compatible avec le choix d'une couverture prépondérante du référendum, France Inter (6,6 %) se démarque par la faiblesse de l'écho donné à cette actualité.

Il convient à cet égard de tenir compte de l'incidence, sur la programmation des journaux d'information et des autres émissions pouvant intégrer des éléments d'actualité référendaire, du mouvement social intervenu en avril sur les antennes des radios de service public. Ce mouvement a, pendant 18 jours (du 4 au 22 avril), perturbé les programmes de Radio France (notamment ceux de France Inter et France Culture, et à un moindre degré ceux de France Info et du réseau France Bleu).

Si de très nombreuses émissions ont été dédiées à la campagne du référendum, il semble que les opérateurs se soient contentés d'y consacrer des titres habituels et préexistants : *C'est arrivé cette semaine*, *Le Grand Rendez-vous*, *Arrêt sur infos*, *Le Grand Débat* sur Europe 1 ; *Le Grand Jury* et *Le Grand Débat* sur RTL ; *Le 12-14*⁴ sur BFM ; *Les Grandes Gueules* et l'émission éponyme de Jean-Jacques Bourdin⁵ sur RMC ; *Le 7/9*⁶ de Stéphane Paoli sur France Inter ; *Les Matins de France Culture*, *L'Esprit public* ; *Cause commune* sur France Culture...

Sur RFI, on notera que le magazine *Géopolitique* a constitué la seule tribune ouverte aux acteurs de la campagne dans la catégorie des autres émissions.

Dans la catégorie des journaux d'information, la tranche 6 h - 9 h demeure, à quelques exceptions près (France Info dont les journaux et les flashes se suivent à un rythme continu toute la journée, France Inter et RFI) la plus productive en termes de temps de parole. 4 heures et 22 minutes y ont par exemple été relevées sur Europe 1, contre 2 heures et 28 minutes pour l'ensemble des autres tranches.

b) Télévisions spécialisées

Service	JT		Magazines et émissions spéciales		JT + magazines et émissions spéciales	
i>Télé	15 :51 :26	41,1%	41 :48 :10	57,5%	57 :39 :36	51,8%
LCI	22 :49 :19	58,9%	30 :57 :57	42,5%	53 :47 :16	48,2%
Total	38 :40 :45	100%	72 :46 :07	100%	111 :26 :52	100%

La recommandation du 22 mars 2005 imposait aux éditeurs des services i>Télé, LCI et Euronews de transmettre au CSA des relevés de temps de parole.

Euronews ayant pris le parti d'une couverture minimaliste du débat constitutionnel en termes de temps de parole politique, le Conseil a considéré que les données transmises n'étaient pas significatives. En revanche, i>Télé (57 heures et 39 minutes) et LCI (53 heures et 47 minutes) ont consacré un volume important de temps de parole (111 heures) à la campagne.

⁴ Rediffusé de 16 h à 17 h du lundi au vendredi.

⁵ *Bourdin & Co.*

⁶ Composé de *Préambule*, *Question directe* et *Radiocom*.

Les magazines et émissions spéciales ont été, dans les deux cas, plus productives que les JT : 15 heures et 51 minutes dans les JT contre 41 heures et 48 minutes dans les magazines et émissions spéciales d'i>Télé, 22 heures et 49 minutes dans les JT contre 30 heures et 57 minutes dans les magazines et émissions spéciales de LCI.

Les multidiffusions de la plupart des magazines et émission spéciales ont largement contribué à étoffer les temps de parole déclarés par les deux chaînes. En ce qui concerne i>Télé, on retiendra, entre autres titres phares, l'interview politique de Valérie Astruc (issue de l'émission *La Matinale*, quotidiennement diffusée par Canal + et i>Télé), *Ça se dispute* (co-animé par Victor Robert, Eric Zemmour et Christophe Barbier) ou *Le Journal du référendum* (magazine dans lequel le politologue Dominique Reynié livrait une analyse journalistique de l'actualité).

Sur LCI, *L'Invité du matin* (présenté par Pierre-Luc Séguillon), *Politique week-end* (diffusé 6 fois le dimanche), *Le Grand Jury* de RTL ou *Questions qui fâchent* ont assuré une part importante de la couverture de la campagne.

* *

S'inscrivant à contre-pied d'une tendance structurelle de baisse de la couverture de l'actualité électorale par les grands médias audiovisuels, cet investissement des médias audiovisuels a été soutenu par un contexte favorable :

- le choix de calendrier ayant fixé la date du référendum au 29 mai, date beaucoup plus propice au déroulement de la campagne que celles choisies pour les deux précédents référendums de 1992 et 2000 (respectivement 20 septembre et 24 septembre) ;
- l'intérêt marqué pour les enjeux mêmes du traité constitutionnel, dont fait foi le succès des ventes du traité lui-même et des ouvrages qui lui ont été consacrés et le développement au cours de la campagne de quelques grands thèmes rejoignant les préoccupations de l'opinion notamment sur le plan économique et social ;
- au-delà des partis, l'implication dans la campagne de syndicats, d'associations, de représentants de la société civile.

c) Télévisions et radios de réseau

Les services « de réseau » (RFO, éditions régionales de France 3, France Bleu) ont également consacré un important volume de temps de parole à la campagne référendaire dans leurs éditions régionales ou locales des journaux d'information ou dans les émissions spéciales organisées au niveau régional ou local : 48 heures pour RFO, 47 heures pour les éditions régionales de France 3, 189 heures pour les différentes stations du réseau France Bleu. En revanche, les décrochages régionaux de M6 n'ont consacré que 30 minutes (sur la base des relevés transmis au Conseil) à cette actualité.

II-2. Les saisines et débats concernant l'application de la recommandation du 22 mars 2005

Tout au long de son déroulement et dans les jours qui ont suivi le scrutin, le traitement médiatique de la campagne a donné lieu à de vigoureuses polémiques. Tous les vecteurs

d'opinion (partis, associations, syndicats, médias, téléspectateurs-citoyens) ont activement participé à ces débats. Ceux-ci se sont articulés autour de trois thèmes.

a) *La polémique sur un présumé parti pris des médias en faveur du « oui »*

Cette polémique a concerné toutes les catégories de médias, télévision, radio et presse écrite.

En ce qui concerne les médias audiovisuels, elle s'est centrée sur la mise en cause de leur objectivité, en raison d'une présumée tendance dominante en faveur du « oui », de façon implicite ou par l'attitude de certaines rédactions, de certains journalistes ou éditorialistes, aboutissant à un « traitement à sens unique de la campagne ».

Le thème du manque d'objectivité des médias est apparu tôt dans la campagne. Il a été débattu au cours de plusieurs émissions, notamment *Arrêt sur images* (France 5) du 10 avril, *L'Hebdo du médiateur* de France 2 du 7 mai, *Ripostes* (France 5) du 8 mai et *Vous écoutez la télé* (France Inter) des 21 et 28 mai.

Il a donné lieu à une pétition, publiée le 4 mai à l'initiative de salariés de France Télévisions et de Radio France sous le titre « Le « non » censuré dans les médias, ça suffit ! ». Diffusée sur internet et relayée par un certain nombre de syndicats et par Attac, cette pétition a été remise par une délégation de signataires au président du CSA le 17 mai.

Le Conseil a par ailleurs été saisi de ce problème par des personnalités politiques :

- saisine de M. Michel Charasse, sénateur du Puy-de-Dôme, concernant les manquements au principe de neutralité relevés par lui sur les chaînes de service public ;
- saisines de M. Didier Mathus, député de Saône-et-Loire et de M. Jean-Paul Bacquet, député du Puy-de-Dôme, considérant que, dans l'émission *France Europe Express* du 26 avril 2005, M^{me} Christine Ockrent aurait fait preuve d'un engagement partisan en faveur du « oui ».

Tout au long de la campagne, le Conseil est resté très attentif à l'application des dispositions de la recommandation prévoyant que « les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu la consultation doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. ».

En ce qui concerne les cas dont il a été saisi, il n'a pas relevé de manquement à ce principe.

Plus généralement, il a considéré que l'objectif d'équilibre et d'honnêteté ne pouvait pas le conduire à encadrer totalement l'expression des journalistes et éditorialistes, au risque de porter atteinte au principe de liberté éditoriale.

b) *Les critères d'appréciation du pluralisme*

Le principe d'équité qui fonde la recommandation du 22 mars a été mis en cause par des personnalités politiques revendiquant de pouvoir bénéficier d'une égalité entre partisans du « oui » et du « non ».

Cette revendication n'est pas nouvelle et fait traditionnellement l'objet de saisines de formations politiques lors de chaque campagne référendaire.

Pour la campagne référendaire de 2005, le Conseil, dès avant la période d'application de la recommandation, a été saisi par certaines formations politiques (Parti communiste français, Mouvement pour la France, Mouvement républicain et citoyen) ou associations (Attac) souhaitant que soit préservée la pluralité d'opinion lors de la future campagne.

Le Conseil a précisé dans ses réponses qu'une recommandation interviendrait lors de l'ouverture effective de la campagne pour définir les conditions d'accès aux médias des formations politiques et des personnalités non politiques.

Tout en précisant qu'il n'avait pas constaté de discrimination délibérée à l'encontre des tenants du « non » dans la période de pré-campagne, il a souligné que lors de cette période, c'est le principe de référence (équilibre entre Gouvernement, majorité parlementaire et opposition parlementaire et accès équitable pour les autres formations) qui devait s'appliquer.

Pendant la période d'application de la recommandation, le Conseil a été saisi par des formations politiques revendiquant l'égalité entre le « oui » et le « non » ou s'inquiétant de la sous-représentation des partisans du « non ».

- Courrier du 15 mars de M. Bruno Mégret, président du MNR, souhaitant que la campagne donne lieu à une égalité entre partisans du « oui » et partisans du « non ». Le Conseil a dans sa réponse rappelé que les dispositions de la recommandation qu'il venait d'adopter étaient fondées sur le principe d'équité entre formations politiques, conformément à l'article 4 de la Constitution.
- Courrier du 17 mars de M. Jacques Myard, député UMP, revendiquant une stricte égalité d'expression entre le « oui » et le « non ». Le Conseil a dans sa réponse rappelé que les dispositions de la recommandation qu'il venait d'adopter étaient fondées sur le principe d'équité entre formations politiques, conformément à l'article 4 de la Constitution et qu'une disposition nouvelle appliquait désormais ce principe à l'expression médiatique des différentes positions au sein des formations politiques.
- Courrier du 26 avril signé conjointement par MM Jacques Myard et Nicolas Dupont-Aignan, députés UMP faisant état d'un déséquilibre en faveur du « oui » dans les médias audiovisuels. Tout en s'interrogeant sur la méthode de décompte utilisée dans la saisine, le Conseil a indiqué qu'à l'occasion de l'examen des temps de parole pour la période du 4 au 29 avril, il avait adressé des observations à certaines chaînes en vue de rééquilibrer leurs temps de parole.
- Courrier du 13 mai de M. Didier Mathus faisant état d'un déséquilibre manifeste en faveur du « oui » dans les médias audiovisuels et de l'insuffisance de temps accordé aux socialistes partisans du « non ». Le Conseil a rappelé dans sa réponse que le critère fondant la recommandation était l'équité entre formations politiques, conformément à l'article 4 de la Constitution. En ce qui concerne l'accès à l'antenne des partisans du « non » au sein du Parti socialiste, le Conseil a indiqué être intervenu auprès des opérateurs chaque fois que nécessaire au regard de la disposition de la recommandation prévoyant un accès équitable pour les tenants de différentes positions au sein de chaque formation politique.

Outre ces saisines, le principe d'équité et les règles d'accès à l'antenne qui en découlent ont été contestés par des représentants des médias chargés de les appliquer.

Cette mise en cause a pris la forme d'une dénonciation de l'excessive complexité de la recommandation, combinant de fait le principe d'équité et, en ce qui concerne les différentes positions s'exprimant au sein des partis ou les personnalités non politiques, l'expression pluraliste du « oui » et du « non ».

C'est ainsi que des responsables de rédaction ont fait part dans la presse du « casse-tête » que représentait la nécessité de « respecter en même temps l'équilibre entre le poids de chaque parti politique et l'équité entre le « oui » et le « non » à l'intérieur de chaque formation » et se sont inquiétés du rôle « d'arbitre entre les camps qui s'opposent à l'intérieur des partis » qu'ils étaient amenés à assumer du fait des règles d'accès à l'antenne.

Plus fondamentalement, le principe même d'équité a été ouvertement mis en cause à plusieurs reprises.

C'est ainsi que M. Gilles Leclerc, responsable du service politique de France 2 a, au cours de l'émission *L'Hebdo du médiateur* de France 2 du 4 juin 2005, opposé la règle d'équité, dont l'application stricte aurait selon lui abouti à l'attribution de 80 % du temps de parole aux partisans du « oui » (contre 20 % à ceux du « non »), et le « travail journalistique précis et rigoureux » ayant permis d'aboutir à un meilleur équilibre entre les deux positions.

Ces déclarations ont été désavouées le 6 juin par M. Christopher Baldelli, directeur général de France 2, dans un courrier au CSA soulignant qu'elles constituaient une erreur incontestable d'interprétation de la recommandation du Conseil et feraient l'objet d'une rectification lors de *L'Hebdo du médiateur* de France 2 du 11 juin 2005. Dans sa réponse au président de France Télévisions, le Conseil a pris acte de ce courrier tout en soulignant que les affirmations de M. Gilles Leclerc constituaient effectivement une présentation totalement erronée des règles relatives aux temps de parole pendant la campagne référendaire.

Le Conseil s'est par ailleurs ému des propos tenus sur plusieurs médias, y compris lors de journaux télévisés de 20 h de TF1, par M^{me} Claire Chazal et M. Patrick Poivre d'Arvor concernant la légitimité du principe d'équité.

Dans ces propos, était mis en avant le fait que TF1, en ce qui concerne le traitement de la campagne référendaire, avait choisi de retenir le critère d'égalité entre partisans du « oui » et partisans du « non », au détriment du principe d'équité qui fonde la recommandation adoptée le 22 mars 2005 par le CSA, le principe d'équité ayant même été ouvertement contesté à plusieurs reprises.

Ces propos ont été examinés en assemblée plénière du CSA le 14 juin ; le Conseil a adressé à la chaîne un courrier dans lequel il lui a rappelé fermement qu'il n'appartient pas à TF1 de se substituer aux autorités publiques compétentes pour définir les règles applicables lors des campagnes électorales ni d'apprécier la nécessité ou non de respecter la recommandation du 22 mars 2005. Il lui a également précisé que le principe d'équité, justifié par le rôle reconnu aux partis par l'article 4 de la Constitution et validé de façon constante par le Conseil constitutionnel, n'est nullement incompatible avec un résultat constaté d'équilibre entre tenants du « oui » et tenants du « non », étant entendu que cet équilibre ne peut être que la résultante du principe d'équité.

c) Le traitement des interventions du président de la République

La recommandation du 22 mars ne prévoit le décompte du temps de parole que pour deux catégories de personnalités : les représentants ou soutiens de formations politiques, auxquels s'applique le principe d'équité, et les personnalités non politiques (représentants d'associations, de syndicats, personnalités de la société civile, artistes...) pour lesquelles doit pouvoir s'exprimer une pluralité d'opinion.

Comme pour les précédents recommandations référendaires, les propos du président de la République, qu'il s'agisse de l'actualité liée au référendum ou de l'actualité non liée, ne sont rattachés à aucune catégorie.

Cette règle s'est appliquée en 1992 (référendum sur le traité de Maastricht) et en 2000 (référendum sur la réduction à cinq ans du mandat présidentiel) ; elle a cependant connu un aménagement lors du débat télévisé ayant opposé en 1992 le président Mitterrand et M. Philippe Séguin, les interventions de ce dernier ayant été neutralisées dans les décomptes.

Il convient d'ailleurs de remarquer que cette interprétation est conforme au traitement des interventions du président de la République en règle générale, y compris en dehors des périodes de campagne électorale, ce dernier n'apparaissant pouvoir être assimilé à aucune des catégories (Gouvernement, majorité parlementaire, opposition parlementaire, autres formations) donnant lieu à décompte.

L'implication du président Chirac dans la campagne pour le référendum a donné lieu à un vif débat, à l'occasion notamment de ses deux interventions télévisuelles, le 14 avril sur TF1, lors d'une soirée de débat entre lui et un panel de 80 jeunes, puis le 26 mai lors d'une allocution diffusée en même temps sur TF1, France 2, France 3, M6 et France Inter.

Le Conseil a été saisi par les sociétés de journalistes de France 2, France 3 et M6 des conditions d'organisation et d'animation du débat du 14 avril, les signataires s'interrogeant notamment sur le recours à des animateurs non journalistes. Le CSA a indiqué dans sa réponse qu'il ne lui appartenait pas de procéder au contrôle préalable des émissions avant leur diffusion.

Il ne lui est pas apparu que cette émission sous ses différents aspects ait donné lieu à des manquements à la recommandation du 22 mars.

L'absence de prise en compte des déclarations du président de la République a par ailleurs fait le 12 avril l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Présenté par M. Georges Hoffer, ce recours était effectué à l'encontre de la note de présentation de la recommandation du Conseil du 22 mars, en tant qu'elle prévoyait que les propos du président de la République, qu'il s'agisse de l'actualité liée au référendum ou de l'actualité non liée, n'étaient rattachés à aucune organisation.

Le Conseil d'État statuant au contentieux a, dans sa décision du 13 mai 2005, conclu au rejet de la requête de M. Hoffer et a confirmé la position du CSA concernant la non prise en compte du temps du président de la République au titre d'une formation politique. Il a notamment considéré « qu'en raison de la place qui, conformément à la tradition républicaine,

est celle du chef de l'État dans l'organisation constitutionnelle des pouvoirs publics, le président de la République ne s'exprime pas au nom d'un parti ou d'un groupement politique ; que, par suite, en recommandant aux services audiovisuels de veiller à ce que les partis ou groupements politiques bénéficient dans le traitement de l'actualité liée au référendum d'une présentation et d'un accès équitables, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a exclu à bon droit la prise en compte dans ce cadre des interventions du président de la République [...] ».

d) *Le courrier électronique adressé au CSA*

Signe de la vivacité des débats et de l'intérêt des téléspectateurs pour ceux-ci, le Conseil a reçu un abondant courrier de particuliers notamment par voie électronique. Il a adressé une réponse type aux mois d'avril et mai 2005 à 664 messages relatifs à la campagne du référendum.

Les thèmes de ces messages peuvent être répartis dans les catégories suivantes

Thèmes	Avril	Mai	Total	%
Critique sur la sous-représentation des partisans du « non »	205	212	417	63 %
Critique sur la partialité des rédactions	86	123	209	31 %
Non-prise en compte des temps du Président de la République	13	25	38	6 %
Total	304	360	664	100 %

Beaucoup des critiques sur la sous-représentation des partisans du « non » sont arrivées à la suite de la parution du Monde diplomatique fin avril (certains messages étaient visiblement des copiés-collés des articles publiés sur le site du journal) et à la suite de la diffusion d'un numéro du magazine *Arrêt sur images* (France 5) à la même période.

Parmi les émissions ou les rédactions critiquées, on peut retenir :

- ❑ *France Europe Express* de début mai (attitude de Christine Ockrent et de Serge July notamment) ;
- ❑ les journaux télévisés de France 2 et certaines déprogrammations de la chaîne ;
- ❑ la rédaction de France Inter (Bernard Guetta et Pierre Le Marc notamment).

Leur statut de médias de service public est souvent souligné par les internautes comme devant être la garantie d'une parfaite déontologie.

Les réponses types aux internautes les renvoyaient systématiquement à un document présentant la recommandation du Conseil du 22 mars 2005 ainsi qu'aux relevés de temps de parole établis par le Conseil et aux lettres adressées aux chaînes et aux radios, publiés sur le site internet du CSA après leur adoption en assemblée plénière. La page du site consacrée au référendum et donnant accès à ces relevés ainsi qu'aux lettres a fait l'objet de 6 539 consultations durant ces deux mois.

II-3. L'appréciation par le Conseil de l'application de la recommandation relative au temps de parole

Les services du Conseil ont, tout au long de la campagne, assuré le relevé des temps de parole et d'antenne pour les télévisions nationales hertziennes, la coordination avec les opérateurs soumis au régime déclaratif, la mise en forme et l'analyse des relevés et le traitement des saisines. A cette fin, le département du pluralisme de l'information a, comme pour chaque

campagne, bénéficié d'un renfort à la fois pour les tâches de visionnage et pour les tâches de vérification et de mise en forme des relevés.

Le Conseil a procédé, par quinzaine pour la période du 4 avril au 29 avril puis chaque semaine jusqu'au 27 mai, à l'examen des temps de parole et d'antenne sur les chaînes hertziennes nationales à la fois pour les journaux télévisés et les magazines.

Les tableaux joints en **annexe 4** présentent ces relevés concernant les éditions nationales pour l'ensemble de la période du 4 avril au 27 mai :

- ❑ annexe 4-1 - synthèse des temps toutes catégories de programme confondues ;
- ❑ annexe 4-2 - relevés pour les journaux télévisés ;
- ❑ annexe 4-3 - relevés pour les magazines d'information ;
- ❑ annexe 4-4 - relevés pour les autres émissions de programme.

L'examen des temps de parole, toutes catégories d'émissions confondues (journaux et magazines d'information), pour la totalité de la période (4 avril au 27 mai) fait apparaître que le temps de parole accordé aux représentants des formations politiques ou à leurs soutiens varie de 31 minutes (M6) à 22 heures 52 minutes (France 3 / édition nationale) et représente un total de temps de parole politique de 45 heures, avec une dispersion très importante entre les chaînes n'ayant accordé qu'un temps modéré à l'expression politique (M6, France 5 : 32 minutes, TF1 : 2 heures 43 minutes) et celles où ce temps est beaucoup plus significatif (France 2 : 13 heures 33 minutes, France 3 édition nationale : cf. ci-dessus).

Journaux télévisés et magazines confondus, la part de temps de parole attribué sur l'ensemble de la période à chacune des principales formations politiques varie également de façon importante selon les chaînes :

- ❑ Front national de 6 % (France 2) à 11 % (TF1) ;
- ❑ Les Verts de 3 % (M6) à 9 % (Canal +) ;
- ❑ MPF de 2 % (France 3) à 10 % (TF1) ;
- ❑ PCF de 5 % (France 5) à 8 % (TF1) ;
- ❑ PS de 25 % (Canal +) à 32 % (France 2) ;
- ❑ UDF de 5 % (M6) à 10 % (Canal +) ;
- ❑ UMP de 20 % (TF1) à 34 % (M6).

La part des tenants du « non » au sein du PS et de l'UMP s'établit ainsi :

- ❑ tenants du « non » au sein du PS de 24 % (France 2) à 56 % (M6) ;
- ❑ tenants du « non » au sein de l'UMP de 6 % (M6) à 22 % (France 2).

Au cours et à l'issue de la campagne, le Conseil a été amené à adresser aux chaînes des observations afin qu'elles se mettent en conformité avec les dispositions de la recommandation.

Le tableau joint en **annexe 5** présente le récapitulatif des observations adressées aux chaînes sur la base des relevés de temps de parole.

Le Conseil a adressé très régulièrement des observations à certaines chaînes. Ces observations visaient à corriger la faiblesse, voire l'absence de temps relevé pour certains partis (au regard du temps accordé aux autres formations), l'insuffisance ou l'absence totale de temps accordé aux tenants du « non » dans certaines formations et dans certains cas l'insuffisance du pluralisme dans la présentation des positions des personnalités non politiques.

Il n'a pas jugé nécessaire d'aller au-delà d'observations simples, tenant compte notamment du fait qu'entre la période de relevé et son examen par le Conseil, un rééquilibrage avait dans certains cas déjà été amorcé ou que les chaînes avaient programmé des mesures permettant, dans les jours suivant la constatation du déséquilibre, d'y remédier.

En ce qui concerne les opérateurs (radio et télévision) soumis au système déclaratif, le Conseil a également examiné, tous les quinze jours puis toutes les semaines, les temps relevés et transmis par les opérateurs.

Les opérateurs se sont efforcés d'effectuer cette transmission dans les délais prescrits par le Conseil, permettant ainsi à ce dernier d'apprécier les temps qui lui étaient soumis dans un délai autorisant encore le rétablissement de l'équilibre en cas de manquement constaté.

Le tableau joint en **annexe 6** présente la synthèse des temps de parole relevés pour les services de radio et de télévision (hors radios ou télévisions de réseau : France 3 éditions régionales, RFO, Réseau France Bleu, éditions régionales de M6) et le tableau en **annexe 7** le récapitulatif des observations adressées aux opérateurs sur la base des relevés de temps de parole.

Au vu des manquements constatés, le Conseil a, dès le début de la période d'application de sa recommandation et jusqu'à l'issue de la campagne, adressé des observations, voire, dans le cas de manquements significatifs répétés, des mises en garde.

C'est ainsi que des mises en garde ont été adressées à Europe 1 (périodes du 4 avril au 6 mai, du 4 avril au 20 mai et du 4 avril au 27 mai), BFM (période du 4 avril au 6 mai), France Info (périodes du 4 avril au 6 mai, du 4 avril au 20 mai et du 4 avril au 27 mai), France Inter (période du 4 avril au 6 mai), Radio Classique (périodes du 4 avril au 20 mai et du 4 avril au 27 mai), RFI (périodes du 4 avril au 6 mai, du 4 avril au 20 mai et du 4 avril au 27 mai), i>Télé (période du 4 avril au 6 mai) et LCI (périodes du 4 avril au 6 mai, du 4 avril au 20 mai et du 4 avril au 27 mai).

Pour l'ensemble des opérateurs, le Conseil a pu constater que la présentation des relevés ou les dispositions mêmes de la recommandation pouvaient rendre l'application de celle-ci relativement complexe.

C'est ainsi que le décompte par catégorie de programmes (journaux d'information, d'une part, magazines ou autres émissions, d'autre part) crée une obligation d'équité dans chaque catégorie.

Considérant que cette obligation ne correspond pas à la réalité de la politique éditoriale des chaînes et qu'un déséquilibre constaté dans une catégorie peut être légitimement compensé par le temps relevé dans une autre, le Conseil a, sur la fin de la période, préféré porter son appréciation sur la totalité des temps relevés sur l'antenne de chaque opérateur et de

n'adresser d'observations que dans les cas où un même déséquilibre apparaissait dans l'ensemble des catégories de programme.

Il a également constaté que la nécessité pour les opérateurs de respecter le principe d'équité à la fois entre formations politiques et, à l'intérieur de chacune, entre les tenants des différentes positions, soumettait ceux-ci à des dosages complexes. C'est ainsi que le rééquilibrage en faveur des tenants d'une position au sein d'une formation augmente mécaniquement la part relative de cette formation par rapport aux autres et peut déboucher sur un déséquilibre en sa faveur. La recherche de l'équité au sein de cette formation apparaît dans ce cas difficilement conciliable avec l'objectif d'équité entre formations.

De façon plus générale, la concomitance de critères de nature différente (équité d'accès à l'antenne concernant les personnalités politiques / pluralité des points de vue concernant les personnalités non rattachables à une formation politique) a pu conduire à des difficultés d'application par les services de radio et de télévision soumis à leur application. Certains de ces services ont notamment fait état de la complexité des équilibres à assurer entre personnalités politiques et non politiques lors de la composition des plateaux d'invités lors des émissions de débat.

II-4. Difficultés d'application concernant les autres aspects des recommandations

Le Conseil a relevé plusieurs manquements à la recommandation du 22 mars 2005 concernant la publicité pour les secteurs de la presse et de l'édition.

Celle-ci prévoyait en effet que « les services de télévision et de radio veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Seraient susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales ou visuelles, à des personnalités engagées dans la campagne en vue du référendum ou à des positions relatives au référendum. Les services de radio, ainsi que les services de télévision exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite, veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est engagé dans la campagne en vue du référendum, ou dont le titre ou le contenu sont liés au référendum ».

Le Conseil a constaté les 28 et 29 avril la diffusion sur l'antenne de certaines radios (Radio Classique, Europe 1, RTL, BFM, Europe 2, Nostalgie, RFM, Rire et Chansons) d'un message publicitaire en faveur de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* dans lequel était clairement exprimée la position de M. Delors en faveur du traité constitutionnel européen. Le CSA a considéré que la diffusion de ce message était en contradiction avec les termes de la recommandation du 22 mars 2005 et a adressé par conséquent une mise en garde aux opérateurs concernés par courrier du 16 mai.

Le Conseil a par ailleurs été saisi de la diffusion en Martinique, sur la chaîne Antilles Télévision, d'un message publicitaire non signé appelant à participer au scrutin pour le référendum et rappelant la date de ce dernier aux Antilles (28 mai). Afin de déterminer les conditions d'élaboration de ce message, le Conseil a saisi la chaîne par courrier du 24 mai lui demandant de préciser l'identité du signataire du message.

Enfin, le Conseil a pu constater les difficultés occasionnées aux opérateurs par l'avancement au 28 mai du scrutin dans certaines collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie) et sur le continent américain (vote des Français de l'étranger).

En effet, les dispositions du Code électoral relatives à la date limite de diffusion de messages à caractère de propagande et à la communication des résultats du scrutin n'ont pu être rappelées et précisées que tardivement par la recommandation adoptée le 24 mai et publiée au *Journal officiel* le 25 mai.

Ce caractère tardif est imputable au calendrier serré nécessaire à l'adoption et à la publication de la recommandation : publication des arrêtés dérogatoires repoussant à 22 h l'heure de clôture à Paris et Lyon, élaboration et examen du projet de recommandation par le Conseil, soumission à l'avis du Conseil constitutionnel, intégration des modifications souhaitées par le Conseil constitutionnel, adoption par le CSA et publication au *Journal officiel*.

Les opérateurs n'ont dès lors disposé que d'un bref délai (48 heures) pour arrêter les dispositions et notamment les mesures techniques en vue d'éviter la diffusion, à compter de vendredi 27 mai 0 h (heure locale) de tout programme, y compris la reprise de programmes métropolitains, susceptible de comporter des interventions de personnalités politiques ou non politiques ayant le caractère de propagande.

Les services du Conseil se sont efforcés, par contact direct avec les opérateurs métropolitains et locaux les plus directement concernés, de fournir toutes les précisions nécessaires au respect de la recommandation du 25 mai.

Le Conseil n'a pas eu à examiner de cas ou de saisines concernant les différents aspects de cette recommandation, qu'il s'agisse de la diffusion d'interventions à caractère de propagande dans les 24 heures précédant le scrutin ou de la communication des résultats le jour du scrutin.

III- Propositions de modifications

Au vu des difficultés rencontrées dans l'application des recommandations relatives au référendum, le Conseil croit utile d'orienter la rédaction ou la mise en œuvre des textes qu'il pourrait être amené à adopter à l'occasion de futures élections dans les directions suivantes.

A) En ce qui concerne la procédure d'adoption de la recommandation

- *Soumettre à l'avis du Conseil constitutionnel la note de présentation de la recommandation*

Cette saisine, conjointement à celle faite traditionnellement pour la recommandation, pourrait s'avérer utile à l'avenir, dans la mesure où cette note prendrait à nouveau explicitement position sur le traitement à réserver aux interventions du chef de l'État.

B) En ce qui concerne l'élaboration ou l'appréciation des relevés de temps de parole

- *Éviter la « double contrainte » résultant de l'emboîtement de plusieurs critères d'appréciation*

Cela a été le cas pour le référendum, avec la concomitance d'un objectif d'équité entre formations politiques et d'un objectif d'équité entre tenants du « oui » et du « non » à l'intérieur de chaque formation. Cette contrainte résultait essentiellement de la réalité du paysage politique et il est apparu légitime au Conseil que le traitement médiatique de la campagne en rende compte.

Deux moyens devraient permettre d'éviter le renouvellement d'une telle situation lors de prochaines campagnes référendaires :

- inciter les opérateurs à réagir très tôt dans le déroulement de la campagne, dès lors que des déséquilibres sont relevés ; il est en effet apparu au Conseil que la situation de double contrainte n'était pas intrinsèque à la recommandation mais résultait de réactions des opérateurs intervenant trop tard pour permettre de rééquilibrer à la fois au sein des partis et entre les partis ;
- alléger à l'avenir le risque de double contrainte en hiérarchisant de façon plus nette l'importance des deux niveaux d'équité (entre partis / à l'intérieur des partis) considérant le premier comme principal et le deuxième comme secondaire.

- *Assouplir la distinction entre les différentes catégories de programmes (journaux d'une part, magazines d'information d'autre part)*

Cet objectif pourrait être atteint en combinant deux niveaux d'appréciation des relevés de temps (pour chaque catégorie, pour les deux catégories additionnées). Seules les autres émissions de programme continueraient à être traitées à part, compte tenu de leur spécificité, le Conseil considérant en toute hypothèse comme souhaitable la limitation des invitations dans cette catégorie d'émissions.

- *Mieux tenir compte de l'impact réel des interventions*

Ce souhait s'inscrit dans une réflexion sur la possibilité, pour l'ensemble des temps de parole (électoraux et non électoraux), de disposer d'un indicateur global permettant de corrélérer temps de parole et audience, qui permettrait au Conseil de moduler son appréciation selon l'heure ou le jour de diffusion.

- *Simplifier les instruments d'appréciation du pluralisme*

Le Conseil a constaté que le respect des critères d'équité ou de pluralité à la fois dans les temps de parole et dans les temps d'antenne pouvait s'avérer complexe.

Le Conseil s'attachera lors des futures campagnes électorales à ce que la mise en œuvre des règles qu'il définit s'effectue dans un cadre aussi simple que possible, par exemple en ne retenant que l'approche par temps de parole (et non plus par temps d'antenne et temps de parole).

C) Les autres aspects des recommandations

- Formaliser plus tôt dans le déroulement de la campagne, et si possible intégrer dans la première recommandation, les dispositions relatives aux dates et heures à respecter pour l'arrêt de la diffusion des interventions à caractère de propagande et à la communication des résultats du scrutin.

Cet avancement dans le calendrier du Conseil vise à permettre à tous les opérateurs concernés, notamment ceux diffusant dans les zones où le scrutin intervient plus tôt qu'en métropole, de disposer d'un délai raisonnable pour adapter leur programmation ou leurs conditions de diffusion (dans le cas de la reprise locale par satellite de programmes métropolitains par exemple) aux contraintes du Code électoral.

Il suppose néanmoins que les textes pris en amont du Conseil (textes législatifs et réglementaires organisant la consultation ou l'élection) interviennent eux-mêmes assez tôt et qu'il soit tenu compte des délais nécessaires pour que le Conseil constitutionnel rende son avis, quand celui-ci doit être sollicité.

En revanche, le CSA n'estime pas nécessaire de revoir le fondement de sa recommandation, c'est-à-dire le principe d'équité entre formations politiques, le débat à l'occasion de la campagne référendaire ayant au contraire confirmé le rôle central de médiation qu'y ont joué les formations politiques, sans préjudice de l'expression de représentants syndicaux, associatifs ou de la société civile.

* *

DEUXIEME PARTIE

LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE OFFICIELLE

L'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication charge le CSA d'organiser, sur les antennes du service public, les émissions de la campagne officielle audiovisuelle chaque fois que celle-ci est prévue par le Code électoral, par une loi spécifique ou par un décret. Ces textes en déterminent les bénéficiaires et fixent les modalités d'attribution du temps qui leur est offert.

Pour établir les règles relatives au déroulement des émissions, le CSA prend quatre types de décisions sous le contrôle du Conseil constitutionnel. Relatives à la production, la programmation et la diffusion de ces émissions, les décisions considérées visent à :

- déterminer les horaires de programmation des émissions, en concertation avec les télévisions et radios publiques ;
- fixer le nombre et la durée des émissions revenant aux différentes forces politiques habilitées à bénéficier de la campagne officielle audiovisuelle ;
- définir les conditions de production et de contrôle de ces émissions ;
- établir par tirage au sort l'ordre de passage de ces émissions.

La réforme mise en place en 2004 à l'occasion des élections européennes a engendré de profonds changements dans les modalités de production et de diffusion des émissions. Cette réforme avait dans l'ensemble recueilli la satisfaction des différents acteurs de la campagne. La plupart de ces modalités ont donc été conservées et reconduites pour la campagne en vue du référendum.

Deux éléments avaient cependant posé problème pour la campagne de 2004 : le calendrier était extrêmement serré et le nombre de partis participant à la campagne très élevé. Ces éléments avaient été identifiés comme atténuant les effets attendus de la réforme. Les partis n'avaient en effet eu qu'un temps très court entre le tirage au sort et la diffusion des premières émissions (un week-end), ce qui limitait l'exercice de la liberté que leur permettait les nouvelles règles de production des émissions.

La campagne pour le référendum a bénéficié de conditions plus favorables grâce à un calendrier plus confortable et un nombre de formations politiques plus réduit. L'impact de la réforme peut donc être évalué dans ce cadre de conditions presque « optimales ».

I- Une campagne mise en œuvre dans des conditions favorables

La campagne officielle pour le référendum du 29 mai 2005 est définie par une série de trois textes réglementaires :

- décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum (**cf. annexe 8**) ;
- arrêté du 1^{er} avril 2005 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum (**cf. annexe 9**) ;
- arrêté du 1^{er} avril 2005 répartissant le temps d'émission attribué aux organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum (**cf. annexe 10**).

Les conditions de production et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle, le nombre et les formats des émissions attribuées aux formations bénéficiaires et le calendrier de programmation ont été définis par les décisions adoptées par le Conseil, après avis du Conseil constitutionnel.

La campagne officielle s'est déroulée au cours des deux semaines précédant le référendum du 29 mai, soit du lundi 16 mai au vendredi 20 mai, puis du lundi 23 au vendredi 27 mai.

Afin d'éviter que les populations de certaines collectivités d'outre-mer puissent connaître les résultats de métropole avant de voter elles-mêmes (du fait du décalage horaire), le référendum était organisé dès le samedi 28 mai en Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et sur le continent américain : en conséquence, la campagne s'est achevée le jeudi 26 mai sur ces territoires.

Pour rendre compte de la mise en œuvre de la campagne, on distinguera ce qui relève de la détermination des conditions effectives d'accès à la campagne des formations politiques ainsi que les conditions de programmation, de ce qui relève de la production et de la diffusion des émissions.

I-1. La détermination des conditions d'accès à la campagne et des conditions de programmation

A) La durée d'émission attribuée aux différents groupes politiques

La liste des partis habilités à participer à la campagne et le temps affecté à chaque formation ne sont pas fixés par le CSA mais déterminés par les deux arrêtés du Premier ministre mentionnés ci-dessus.

L'article 3 du décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum prévoit que la liste des formations politiques est établie selon deux critères :

- la représentation au Parlement : sont autorisés à participer les partis et groupements politiques auxquels au moins cinq députés ou cinq sénateurs ont déclaré se rattacher pour l'attribution en 2005 de l'aide publique aux partis et groupements politiques ;
- les résultats aux dernières élections : les formations qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux élections européennes du 13 juin 2004 peuvent participer à la campagne officielle.

Une seule de ces conditions est suffisante pour être habilité.

L'article 5 du même texte prévoit que les organisations politiques habilitées mentionnées à l'article 3 disposent dans les programmes des sociétés nationales de programme d'une durée de 140 minutes d'émission télévisée et de 140 minutes d'émission radiodiffusée, répartie en deux étapes :

- un temps forfaitaire de 10 minutes attribué à chaque formation ;
- un temps supplémentaire ajouté en fonction de la représentation parlementaire et du nombre de voix recueillies aux élections européennes de 2004.

Aux termes des deux arrêtés du 1^{er} avril 2005, huit organisations politiques ont été habilitées à participer à cette campagne, disposant d'un temps d'émission allant de 11 minutes (Rassemblement pour la France) à 32 minutes 30 (Union pour un mouvement populaire).

Étant donné la date de publication de ces textes, il a été possible de mettre en place un calendrier confortable, assurant au CSA comme aux formations politiques une certaine marge de manœuvre.

B) La grille et les horaires de programmation

En parallèle à la fixation de la durée des émissions attribuées aux différents partis, le CSA a saisi les sociétés de programme chargées de diffuser les émissions de la campagne officielle afin de fixer les horaires de programmation : sociétés du groupe France Télévisions (France 2, France 3, France 5, RFO), Radio France (France Inter), RFI. Le lancement de la télévision numérique terrestre le 31 mars 2005 a permis à France Télévisions d'ouvrir un nouveau créneau de diffusion en étendant à France 4 la diffusion de ces émissions.

Comme en 2004, le Conseil a souhaité que les modules courts bénéficient d'une exposition très favorable, à des horaires correspondant habituellement à des taux d'audiences importants.

Les horaires de diffusion proposés par les sociétés ont été validés par le Conseil et intégrés dans la décision n° 2005-134 du 12 avril 2005 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion de la campagne officielle audiovisuelle en vue du référendum du 29 mai 2005 (cf. **annexe 11**).

Format	Service	Horaire de diffusion fixé par la décision
Court	France 2	"vers 19 h 50 avant le journal de 20 h"
	France 3	" vers 22 h 45 avant <i>Soir 3</i> "
	France 4	" vers 19 h 45"
	France 5	"vers 18 h 45 après <i>C dans l'air</i> "
	France Inter	"vers 13 h 50"
Long	France 2	" vers 8 h 30 après <i>Télématin</i> "
	France 3	" vers 18 h avant <i>Questions pour un champion</i> "
	France 4	" vers 13 h 30"
	France 5	" vers 6 h 45 après <i>Les Amphis de France 5</i> "
	France Inter	"vers 20 h 10"

Cette décision prévoit également la diffusion des émissions (modules courts comme longs) sur RFO (radio et télévision) à des horaires spécifiques propres aux différentes stations régionales.

RFI, société pour laquelle la diffusion des émissions est facultative, a accepté de diffuser l'intégralité des modules longs et courts (seuls les modules courts avaient été diffusés lors de la campagne pour les élections européennes de 2004). La décision prévoit, conformément aux propositions de la société, la diffusion sur une seule tranche horaire (13 h 10, heure de Paris) des deux séries de modules.

Enfin, dans les zones où le scrutin avait lieu le samedi 28 mai, la décision prévoit la diffusion le jeudi 26 mai des émissions programmées en métropole le jeudi 26 mai et le vendredi 27 mai.

C) La répartition du temps d'émission en nombre et durée de modules

Dès avant la publication de l'arrêté répartissant les temps de campagne officielle entre les partis ou groupements habilités à y participer, le Conseil avait retenu comme principe d'attribuer à chaque formation deux formats de modules :

- un format court d'une minute 15 secondes bénéficiant de la meilleure exposition ;
- un format long pouvant varier de 2 minutes 30 à 4 minutes en fonction de la durée totale d'émission attribuée à chacun des partis et groupements politiques et permettant aux formations de développer leur argumentation.

Ce choix a été formalisé dans l'article 25 de la décision précitée du 12 avril 2005 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion (**cf. annexe 11**). Cette décision a été soumise au Conseil constitutionnel qui a émis un avis favorable en date du 7 avril 2005, sous réserve que soit intégrée dans l'article 4 de la décision une modification visant à interdire l'utilisation de l'hymne européen dans les émissions.

Une fois fixé par arrêté le temps attribué à chaque formation, le CSA a pu déterminer le nombre et la durée des émissions pour chaque parti ou groupement.

Il lui a semblé nécessaire que le nombre de modules attribué à chaque formation respecte un principe de proportionnalité correspondant aux différences de temps globaux attribués à chaque bénéficiaire. Le respect de ce principe lui a notamment semblé devoir s'imposer en ce qui concerne les modules courts, bénéficiant de la meilleure exposition.

Il a, pour ce faire, retenu une méthode permettant d'attribuer à chaque parti un nombre de modules courts résultant d'une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Deux contraintes ont encadré cette répartition :

- le parti ayant le temps d'émission le plus long ne peut bénéficier de plus de 10 modules courts au total puisqu'il n'y a que 10 jours de diffusion de la campagne ;
- le temps imparti aux modules courts doit être maximisé.

Cette méthode a abouti à un total de 71 modules (43 courts et 28 longs), le nombre de modules attribués à chaque bénéficiaire variant de 5 (RPF) à 17 (UMP).

	Durée globale attribuée	modules courts	modules longs(1)	nombre total de modules
UMP	0:32:30	10	7	17
PS-MRG	0:28:30	9	6	15
UDF	0:16:30	5	3	8
FN	0:13:30	4	3	7
PCF	0:13:00	4	3	7
VERTS	0:12:30	4	2	6
MPF	0:12:30	4	2	6
RPF	0:11:00	3	2	5
TOTAL	2:20:00	43	28	71

(1) Compte tenu du temps attribué aux formations, les formats longs ont, en définitive été fixés à des durées variant de 2 minutes 40 secondes à 3 minutes 45 secondes.

Une répartition entre les deux semaines de campagne a ensuite été réalisée, de sorte que chaque parti ait – dans la mesure du possible – autant de modules en première semaine qu’en seconde semaine :

- Formats courts - trois ou quatre modules diffusés par jour. Un « tourniquet » a été organisé pour permettre à tous les partis ou groupements bénéficiaires de s’exprimer le dernier jour de campagne (vendredi 27 mai ou jeudi 26 le cas échéant).
- Formats longs - deux ou trois modules diffusés chaque jour.

La répartition des émissions a fait l’objet d’un projet de décision soumis au Conseil constitutionnel ; ce dernier a émis un avis favorable le 14 avril. La décision (décision n° 2005-146 du 19 avril 2005) a été adoptée le 19 avril 2005 par le CSA puis publiée au *Journal officiel* le 22 avril 2005 (cf. **annexe 12**).

D) La fixation des dates de passage par tirage au sort

De façon générale, le CSA a retenu une méthode exclusivement fondée sur le souci d’une répartition équilibrée entre les partis, chargés, aux termes de l’article 4 de la Constitution, de concourir à l’expression du suffrage.

Il a donc considéré que les principes et objectifs retenus ne pouvaient concerner l’équilibre, notamment au sein de chaque jour de diffusion, entre l’expression du « oui » et du « non » et que la reconnaissance, à l’occasion du tirage au sort, d’un « droit à l’exposition » jour par jour, pour une catégorie déterminée de partis (par exemple : partisans du « oui » ou du « non », partis d’opposition ou partis de la majorité) aurait risqué de créer un précédent inapplicable lors de futures campagnes référendaires (notamment dans le cas où les partis défendant une des positions seraient très minoritaires) ou électorales.

En fonction de ce principe, le Conseil a fixé les objectifs du tirage au sort comme suit :

- **Équilibre entre la première et la deuxième semaine** - globalement et pour chaque parti bénéficiaire, la répartition doit être équilibrée entre la 1^{ère} et la 2^e semaine. Si cette répartition à parts égales n'est pas possible, les partis tributaires d'un nombre impair d'émissions se verront positionner plus d'émissions en 2^e semaine. Pour chaque catégorie de modules, il est nécessaire de réaliser le tirage au sort en deux temps, avec un tirage pour la 1^{ère} semaine et un tirage pour la 2^e semaine.
- **Pluralisme** - le calendrier de diffusion des modules courts intègre un tourniquet (un module pour chacun des partis ou groupements) le dernier jour de diffusion de la campagne.
- **Absence de doublon** - pour un format donné, un même parti ne peut passer qu'une fois par jour.

La méthode de tirage au sort, ainsi qu'un pré-projet de décision fixant le jour et l'ordre de passage des émissions, à compléter avec le résultat du tirage au sort, a été soumis au Conseil constitutionnel. Ce dernier a émis un avis favorable en date du 3 mai.

Le tirage au sort, présidé par le président du CSA et les conseillers en charge du pluralisme, s'est déroulé le 3 mai, en présence des représentants des formations politiques concernées.

Pour plus de transparence, une présentation expliquant les principes généraux et chaque étape du tirage au sort, était projetée sur un écran. Un deuxième écran affichait, au fur et à mesure du déroulement, le calendrier de passage résultant du tirage.

La décision prenant acte des résultats a été adoptée à l'issue du tirage au sort et publiée au *Journal officiel* le 8 mai 2005 (décision n° 2005-151 du 3 mai 2005 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue du référendum du 29 mai 2005, (cf. **annexe 13**)).

A l'issue du tirage au sort, l'équipe de France 3 Production était à la disposition des partis pour établir le planning de tournage (qui commençait le lendemain) et de montage (disponible à partir du 9 mai) des émissions. Elle a également remis à cette occasion aux différentes formations politiques le dossier technique de production.

I-2. La production et la diffusion de la campagne officielle

A) Détermination d'un prestataire et coût de la campagne

En application de l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986⁽⁷⁾, France 3 Production a assuré la production exécutive des émissions. Placé sous la responsabilité de M. Jean-Paul Tamburini, directeur de la coordination des unités régionales de production, M. Éric Loosveldt a assuré la coordination de l'ensemble de l'opération.

⁷ Article 16 : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenus de produire et de programmer [...] ».

Le budget de l'opération a été établi sur une base de 930.000 euros hors taxes. La prestation de France 3 et de ses sous-traitants a permis un bon déroulement de la production des émissions de campagne.

B) Conditions de production – Innovations technologiques

Les conditions de production fixées dans la décision du 12 avril 2005 (**cf. annexe 11**) étaient très proches des conditions de la campagne précédente. Dès le 22 avril, une réunion d'information a été organisée pour remettre ce document aux partis et le leur présenter dans ses grandes lignes.

a) Règles générales

Les partis bénéficiaires déterminent librement le contenu de leurs modules sous réserve d'interdictions limitativement énumérées :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire (au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage) ;
- procéder à des appels de fonds.[...] ;
- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision des représentants de partis ou groupements ;
- apparaître dans l'enceinte de bâtiments officiels (locaux ou nationaux) ;
- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire usage de l'emblème national ou européen ;
- utiliser l'hymne national ou européen ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française, sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit [...] ;
- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public.

Les émissions peuvent être réalisées selon deux modalités :

- elles peuvent être tournées et montées avec des moyens fournis par le CSA ;
- une partie des émissions (les « inserts vidéographiques ») peut être réalisée par les formations politiques avec leurs moyens propres. Ces inserts ne peuvent représenter plus de 50 % du temps d'émission utilisé par chaque parti pour la totalité de la campagne. Les documents sonores ou images fixes ne sont pas comptabilisés comme inserts.

Le CSA ne met pas de studio d'enregistrement à la disposition des partis. Ceux-ci choisissent librement le lieu de tournage en Île-de-France ou en région (hors Dom-Tom), sous réserve :

- d'un temps de transport inférieur à 2 heures (aller-retour) pour la région parisienne ;
- d'un temps de transport inférieur à 6 heures (aller-retour) pour les tournages en région ;
- d'agrément par le coordinateur de France 3 ;
- de respecter les interdictions mentionnées (bâtiments officiels ou commerciaux).

Les émissions de radio peuvent être réalisées selon quatre modalités :

- enregistrer dans les locaux de post-production ;
- enregistrer pendant le tournage des émissions télévisées ;
- reprendre le son des émissions télévisées ;
- réaliser les émissions radio aux frais du parti (hors plafond d'inserts).

Comme pour la campagne 2004, les émissions ont été intégralement sous-titrées à l'intention des personnes sourdes et malentendantes.

Un dispositif de post-production, comprenant des cellules de montage, des stations graphiques, un studio d'enregistrement des émissions de radio et des cellules de sous-titrage a été mis à la disposition des partis. Ce dispositif était situé à Issy-les-Moulineaux.

b) remarques sur les conditions de production

Les conditions techniques étaient les mêmes qu'en 2004 (nombre de stations infographiques et de cellules de montage). Le Conseil a souhaité en revanche avancer de 24 heures les délais prévus pour la remise des documents d'inserts et/ou l'achèvement du montage final des émissions, afin de faciliter les procédures de contrôle.

Comme pour la campagne en vue des élections européennes en 2004, le choix des lieux de tournage et du réalisateur a été laissé aux partis. Le contrôle du CSA s'est effectué *a posteriori*, le suivi étant réalisé par l'équipe de France 3 et les assistants de réalisation en particulier.

Quelques changements ont cependant été apportés. En matière d'interdictions, l'hymne européen a été ajouté (au même titre que l'hymne national français) à la liste des éléments ne pouvant figurer. A l'inverse, les intervenants pouvaient en 2005 apparaître dans l'enceinte de bâtiments officiels européens (ce qui n'était pas autorisé en 2004).

Sur le plan technique, le format Bêta Num a été adopté pour cette campagne afin de garantir la meilleure qualité possible aux émissions.

Afin de s'adapter aux nouvelles conditions de contrôle, une liaison ADSL a été utilisée entre les lieux de production et le CSA afin que chaque module, une fois monté, puisse être transféré directement sur les postes des Conseillers et des services pour validation. Ce dispositif a permis une gestion souple de la production et un gain de temps significatif pour le CSA.

Ce système ainsi que l'ampleur des délais disponibles pour cette campagne ont permis de limiter les horaires de travail sur la production, en particulier le soir et un des week-end.

C) La campagne en quelques chiffres

a) Les émissions réalisées et diffusées

71 émissions de télévision et autant de radio ont été diffusées pour l'ensemble des partis. Sur cet ensemble, ont été produits :

- 65 modules différents de télévision (soit 1 heure 32 d'émission), auxquels s'ajoutent 6 rediffusions ;

- 65 modules différents de radio (dont 39 reprises du son des modules TV avec parfois de légères adaptations et 32 réalisés intégralement par les moyens propres du parti pour l'UMP et le PS-PRG), auxquels s'ajoutent 6 rediffusions.

Un seul parti (UDF) a choisi d'avoir recours à des rediffusions, ne produisant qu'un module court et un module long (**cf. annexe 14**). Ce parti avait déjà adopté la même stratégie en 2004.

A l'inverse, l'UMP disposant de 17 modules, a choisi de diffuser 17 messages différents, faisant intervenir dans chaque émission une nouvelle personnalité défendant un argument spécifique.

Le recours aux inserts vidéographiques a été très divers selon les partis, allant de 0 % pour trois partis (FN, MPF et RPF) à 49 % pour l'UMP . En proportion du temps global d'émission diffusé, les inserts représentent 26,1 % en moyenne, contre 23 % en 2004 (**cf. annexe 15**).

En télévision, aucune émission n'a été intégralement réalisée par voie d'inserts aux frais du parti.

La diffusion des émissions de la campagne officielle a fait l'objet d'une série de bandes-annonces :

- ❑ sur France 2 - une à deux fois par jour du jeudi 19 mai au vendredi 27 mai (15 diffusions au total) ;
- ❑ sur France 3 - une fois par jour du lundi 16 mai au vendredi 20 mai (5 diffusions au total) ;
- ❑ sur France 5 - une à cinq fois par jour (5 fois le 23 mai) du 14 mai au 27 mai (21 diffusions au total).

Des bandes-annonces ont également été diffusées sur France 4 à raison de deux fois par jour entre 19 h et 20 h 50.

b) Les moyens mobilisés

Sur l'ensemble des émissions réalisées par France 3 Production, seules deux ont donné lieu à des tournages en région (soit plus de 97 % d'émissions réalisées en Île-de-France).

Au total, les équipes de France 3 ont été mobilisées 33 jours en tournage, 39 jours en montage et 12 jours en infographie. Certains partis tels que l'UMP ont en effet choisi de concentrer leurs tournages et montages pour n'utiliser que deux jours de tournage (sur 12 jours disponibles) et trois de montage (sur 12 jours disponibles également).

Six équipes de tournage ont au maximum été mobilisées le même jour (lundi 9 mai). Jamais plus d'une station infographique et de six cellules de montage ont été occupées en même temps. Il est toutefois important de rappeler que dans le cadre de cette campagne où huit partis étaient présents, une cellule de montage avait été attribuée à chaque parti afin que chaque formation travaille dans la même salle sur toute la durée de la production, assurant ainsi un meilleur confort et une plus grande confidentialité.

Pour assurer l'organisation et le suivi de la campagne tout au long de la période, le Conseil a, de son côté, mobilisé les deux conseillers en charge du pluralisme, des collaborateurs permanents ou ponctuels appartenant à la direction des programmes, la direction juridique, et

la direction administrative et financière. La direction des études et de la prospective a, quant à elle, effectué le suivi des audiences.

c) Les incidents de diffusion

Dans l'ensemble, la campagne a pu être reçue de manière satisfaisante. Elle a cependant connu un certain nombre d'incidents de diffusion, pour la plupart localisés. Les incidents ont été de plusieurs natures :

- des pannes ou des problèmes techniques d'émetteur, touchant pour l'essentiel les émetteurs TNT nouvellement mis en place (Villebon et Sannois), affectant une population très faible ;
- la perturbation des diffusions dans certaines stations régionales de RFO en raison d'un mouvement social le lundi 16 mai (lundi de Pentecôte).

Les problèmes techniques ayant affecté des populations réduites, aucune diffusion nouvelle n'a été réalisée. Les incidents dus à la grève du lundi de Pentecôte ont été gérés directement par RFO qui a diffusé le lendemain (avant les émissions du jour) les émissions qui n'avaient pas pu être diffusées en Martinique.

Deux incidents plus graves ont par ailleurs affecté la diffusion des émissions.

- *La grève durable affectant la diffusion des émissions (radio et télévision) de la station régionale de RFO en Guyane*

Afin d'éviter que les populations desservies ne soient complètement privées de campagne officielle, RFO a mis en place un dispositif spécifique en vue de la diffusion de l'intégralité des programmes de France 2 (avec 4 heures de décalage) par Télé Guyane et des programmes de France Inter par Radio Guyane, permettant dès lors la réception des émissions de la campagne officielle programmées par ces deux sociétés.

- *Une inversion de diffusion entre les modules longs et courts sur France 5 le mardi 17 mai au matin*

Le Conseil a constaté que France 5 avait diffusé à 6 h 37 les émissions de format court en lieu et place des émissions de format long programmées ce jour, en contradiction avec la décision n° 2005-151 du 3 mai 2005 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle.

Réuni en assemblée plénière le 17 mai, il a décidé que les émissions de format long qui n'avaient pu être diffusées le mardi 17 mai au matin feraient l'objet d'une diffusion le mercredi 18 mai vers 6 h 45 après *Les Amphis de France 5* et que cette diffusion serait précédée d'une annonce explicative, les émissions de format long programmées le mercredi étant diffusées à la suite de ces dernières.

Cette décision a été notifiée au président de France Télévisions et au directeur général de France 5, accompagnée du rappel que les émissions de format court programmées mardi 17 mai devraient être diffusées ce jour vers 18 h 45, conformément à la décision n° 2005-151 du 3 mai 2005 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle.

Le Conseil a adressé un second courrier en date du 25 mai au président de France Télévisions lui demandant de diligenter une enquête afin de déterminer les causes de ce dysfonctionnement et d'éviter qu'il ne se reproduise à l'avenir.

II- La qualité et les résultats de la campagne officielle

La campagne officielle s'est mise en place dans un contexte très favorable, tant sur le plan technique que sur le plan calendaire. Un maximum de liberté et de marge de manœuvre ont été accordés aux partis afin qu'ils s'investissent dans la campagne et proposent un format plus attractif pour le téléspectateur. Il semble toutefois que cette volonté d'ouverture n'ait pas toujours été suivie d'effets en ce qui concerne les résultats d'audience.

II-1. L'audience de la campagne

Le bilan de cette campagne en termes d'audience est relativement mitigé. Les scores sont dans l'ensemble nettement inférieurs aux résultats des campagnes précédentes (européennes de 2004, présidentielle et législatives de 2002) pour un scrutin qui a pourtant fortement mobilisé les Français. L'apport en nombre de téléspectateurs de la diffusion sur France 4 n'a pu être mesuré. Il est toutefois peu probable qu'il soit significatif.

France 2 a réalisé les audiences les plus importantes mais enregistré un fort repli par rapport aux campagnes précédentes et entre les deux semaines de campagne. France 5, malgré des bases d'audience relativement faibles, a cependant enregistré une nette progression, grâce notamment à l'effet d'entraînement de *C dans l'air*.

<i>(en millions de téléspectateurs de 15 ans et +)</i>	Total cumulé Référendum 2005	Total cumulé Européennes 2004	Total cumulé Présidentielle 2002	Total cumulé Législatives 2002
Total chaînes	55,5	67	60,1	60,2
France 2	29,4	44,3	37,1	36
France 3	20	17,8	19,7	20,9
France 5	6,1	4,9	3,3	3,3

La moindre attractivité des émissions de la campagne officielle peut résider dans l'abondance de l'offre éditoriale liée au référendum, très forte dans les dernières semaines de la campagne. Cette offre, qui dépassait de loin les niveaux habituels des émissions politiques et des JT, a pu entraîner un phénomène de lassitude et un détournement du public vers d'autres programmes.

Probablement en raison de leur format et des horaires de diffusion, les modules courts se sont révélés beaucoup plus performants que les modules longs.

<i>(en millions de téléspectateurs de 15 ans et +)</i>	Formats courts	Formats longs
Total cumulé semaine 1	19,8	9
Total cumulé semaine 2	18,9	8,2
Total cumulé semaine 1+2	38,6	17,2

II-2. L'utilisation de la marge de souplesse et de liberté offerte par les conditions de production

Les nouvelles conditions de production adoptées en 2004 et encore assouplies en 2005 avaient notamment pour ambition d'améliorer la qualité et le dynamisme des émissions de la campagne officielle sur un plan formel.

➤ *Lieux de tournage*

La liberté de filmer sur des lieux choisis par les partis a finalement été assez peu exploitée. La quasi totalité des émissions ont été tournées en région parisienne, seuls deux partis ayant choisi d'aller en région (Strasbourg et la Baule). Pourtant, le calendrier – beaucoup plus étalé qu'en 2004 – autorisait l'organisation de déplacements. Cette option aurait pu donner un caractère plus « accrocheur » pour les téléspectateurs et permettre de s'adresser à un plus large public (en allant dans des zones rurales par exemple).

Indépendamment de la région où étaient effectués les tournages, on constate également que la possibilité de tourner en extérieur ne semble pas avoir séduit les partis.

➤ *Forme*

Les formations ont souvent préféré faire passer leur message sous la forme traditionnelle d'un discours filmé en studio. L'utilisation d'interviews de simples citoyens dans la rue a toutefois été assez fréquente.

Un parti, le MPF, a cherché des formes d'expression plus originales en mettant en scène des petits scénarios, en allant tourner en province et en effectuant la plupart de ses tournages en extérieur ou dans des lieux originaux (une boulangerie, une plage...).

➤ *Inserts*

Les inserts ont parfois été utilisés pour animer et dynamiser la forme un peu traditionnelle retenue pour certaines émissions. Les trois « grands » partis ont eu particulièrement recours à cette solution puisque tous trois ont un taux d'insert relativement important.

L'UMP a ainsi constitué un insert récurrent composé d'images d'archives ou d'actualité récente venant en introduction du discours de chaque intervenant. Le PS a imaginé une vidéomusique introduisant également ses modules dans lequel des jeunes jouaient à un jeu de société, métaphore de l'Europe ultra-libérale que la Constitution européenne permettrait seule d'éviter.

L'UDF a, elle aussi, dynamisé ses modules par des inserts en inscrivant en fond de plusieurs interventions, un survol de la carte de l'Europe sur une musique rapide et rythmée. Il avait toutefois également tiré avantage des nouvelles dispositions en multipliant les intervenants et en les faisant s'exprimer dans des cadres souvent extérieurs.

Au total, les partis sont souvent restés dans un cadre relativement formel. Bien qu'ils aient déjà eu une première expérience en 2004 et qu'ils aient bénéficié d'un temps de préparation significatif pour tirer parti de la liberté qui leur était accordée, peu d'entre eux l'ont réellement et complètement exploitée.

II-3. Propositions d'améliorations

La réforme de 2004 a très largement assoupli les contraintes pesant sur les partis. Le CSA peut, dans le cadre législatif actuel, aller plus loin dans la souplesse accordée aux formations. A cette fin, il examinera dans les prochains mois plusieurs scénarios d'évolution.

Certains points techniques ou financiers pourraient par ailleurs faire l'objet d'une amélioration :

a) Concernant les modalités de production des émissions

- ❑ Amélioration de la lisibilité du sous-titrage destiné aux sourds et malentendants. Le Conseil a en effet été saisi par une association, *Surdi 49*, soulignant notamment la mauvaise lisibilité de ce sous-titrage dans certaines émissions, compte tenu de la couleur trop claire de la bande de couleur utilisée comme fond. Le Conseil a assuré l'association qu'il veillerait à l'avenir à ce que la couleur utilisée corresponde à la norme CEEFAX et garantisse une réelle qualité de lecture.
- ❑ Présentation du nom des intervenants - il conviendrait que la décision relative aux conditions de production prévoie l'énoncé du nom des intervenants radio afin qu'ils puissent être cités par le collaborateur de Radio France.

b) Concernant les conditions de diffusion des émissions

- ❑ Incidents de diffusion - afin d'éviter les erreurs de diffusion similaires à celle ayant affecté la diffusion des émissions du mardi 17 mai sur France 5, le Conseil souhaite que les bandes prêtes à diffuser (PAD) puissent être vérifiées à la fois par le producteur exécutif avant sa transmission aux sociétés chargées de la diffusion (ce qui est le cas actuellement) mais aussi par les régies de ces dernières ; les décisions à venir relatives aux conditions de production et de diffusion des émissions de campagne officielle audiovisuelle devront être précisées dans ce sens.
- ❑ Horaires de diffusion - il conviendrait que ceux-ci soient déterminés de façon plus précise et contraignante, afin que les émissions soient effectivement diffusées au plus près des programmes désignés comme positionnement de référence.

HORAIRES DE DIFFUSION PREVUS ET REELS DES EMISSIONS DE LA CAMPAGNE

OFFICIELLE AUDIOVISUELLE (HORS RFO ET RFI)

Format	Chaîne	Horaire prévu par la décision	Horaire de passage effectif
Court	France 2	"vers 19 h 50 avant le journal de 20 h"	vers 19 h 50 immédiatement avant le JT de 20 h
	France 3	" vers 22 h 45 avant Soir 3 "	vers 23 h suivi des programmes suivants : <i>Keno</i> – Bande-annonce (BA) - météo - pub - BA - Soir 3 (environ 20 min après)
	France 4	" vers 19 h 45"	vers 19 h 40
	France 5	"vers 18 h 45 après <i>C dans l'air</i> "	vers 18 h 45, immédiatement après <i>C dans l'air</i>
	France Inter	"vers 13 h 50"	Vers 13 h 53 suivi de BA - Flash info
Long	France 2	" vers 8 h 30 après <i>Télématin</i> "	vers 8 h 30, immédiatement après <i>Télématin</i>
	France 3	" vers 18 h avant <i>Questions pour un champion</i> "	vers 17 h 55, suivi de BA - pub - <i>Questions pour un champion</i>
	France 4	" vers 13 h 30"	vers 13 h 30
	France 5	" vers 6 h 45 après <i>Les Amphis de France 5</i> "	vers 6 h 40, immédiatement après <i>Les Amphis de France 5</i>
	France Inter	"vers 20 h 10"	20 h 10, précédé de <i>Météo marine</i> – BA et suivi de BA - Émission

Le tableau ci-dessus montre que si certaines chaînes, France 2 notamment, ont fait l'effort de diffuser les émissions de la campagne officielle le plus près possible de l'horaire et de l'émission de référence indiqués dans la décision fixant les conditions de production et de diffusion, d'autres ont joué de la flexibilité dans un sens préjudiciable au suivi de la campagne. France 3 a ainsi fait varier les horaires de ses modules courts de 22 h 31 à 23 h 07 et a inséré 15 à 20 minutes de programme entre les modules de campagne et le *Soir 3* (émission faisant référence dans la décision).

Attentif à ce que les émissions de campagne officielle puissent être diffusées en respectant des horaires les plus réguliers possible et bénéficient de la proximité d'émissions susceptibles d'avoir un effet d'entraînement (journaux télévisés notamment), le Conseil veillera à ce que ses futures décisions précisent, plus que cela n'a été le cas en 2005, le positionnement des émissions de la campagne officielle en indiquant les programmes pouvant s'intercaler entre celles-ci et l'émission de référence.

ANNEXES

Annexe 1	Recommandation n° 2005-3 du 22 mars 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue du référendum du 29 mai 2005	43
Annexe 2	Recommandation n° 2005-4 du 24 mai 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio sur l'application des articles L. 49, alinéa 2, et L. 52-2 du Code électoral lors du référendum des 28 et 29 mai 2005	47
Annexe 3	Présentation de la recommandation relative à la campagne en vue du référendum du 29 mai 2005	49
Annexe 4	Temps de parole lié au référendum du 29 mai 2005 - Télévisions hertziennes nationales analogiques – période du 4 avril au 27 mai 2005	53
Annexe 5	Temps de parole et temps d'antenne dans les journaux et les magazines d'information – Tableau récapitulatif des observations adressées aux chaînes	71
Annexe 6	Services soumis au système déclaratif – synthèse des temps de parole transmis (hors radios et télévisions de réseau)	77
Annexe 7	Services soumis au système déclaratif – récapitulatif des observations et mises en gardes adressées par le CSA	79
Annexe 8	Décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum	85
Annexe 9	Arrêté du 1 ^{er} avril 2005 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum	91
Annexe 10	Arrêté du 1 ^{er} avril 2005 répartissant le temps d'émission attribué aux organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum	93
Annexe 11	Décision n° 2005-134 du 12 avril 2005 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion de la campagne officielle audiovisuelle en vue du référendum du 29 mai 2005	95
Annexe 12	Décision n° 2005-146 du 19 avril 2005 fixant le nombre et la durée des émissions relatives à la campagne officielle audiovisuelle en vue du référendum du 29 mai 2005	107
Annexe 13	Décision n° 2005-151 du 3 mai 2005 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue du référendum du 29 mai 2005	109
Annexe 14	Référendum 2005 – Campagne officielle télévisée – nature des modules : diffusion ou rediffusion	115
Annexe 15	Référendum 2005 – Campagne officielle audiovisuelle – Temps d'émission produit et part des inserts	117

ANNEXE 1

Recommandation n° 2005 - 3 du 22 mars 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue du référendum du 29 mai 2005

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er, 13, 14, 16, 28 ;Vu le décret n° 2005- 237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;Vu le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum ;Vu l'avis du Conseil constitutionnel ;Après en avoir délibéré, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision et de radio la recommandation suivante, qui s'applique à compter du 4 avril 2005 et jusqu'au 29 mai 2005 inclus.

I - Traitement de l'actualité

1°) Actualité liée au référendum

a) Les services de télévision et de radio veillent à ce que les partis ou groupements politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables. Lorsqu'ils rendent compte de la pluralité des positions au sein des partis ou groupements politiques, ils veillent également à le faire dans des conditions équitables.

b) Les services de télévision et de radio veillent à assurer une pluralité d'opinion en ce qui concerne l'accès à l'antenne de personnalités n'appartenant pas à des partis ou groupements politiques.

c) Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu la consultation doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. Les rédactions veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des représentants des partis ou groupements politiques, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

d) Les services de télévision et de radio veillent au respect du principe d'équité dans leur politique d'invitation en ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales d'information.

e) Dans les autres émissions du programme, le Conseil considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions liées à la consultation qui ne pourraient être équilibrées au cours de la période d'application de la présente recommandation dans les mêmes conditions de programmation.

2°) Actualité non liée au référendum

a) En ce qui concerne l'actualité nationale ou internationale, les services de télévision et de radio continuent d'assurer un équilibre entre le temps d'intervention des membres du gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire, dans des conditions de programmation

comparables. En outre, les services de télévision et de radio continuent de veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement.

b) Dans leurs programmes locaux, les services concernés assurent la couverture de l'actualité locale en tenant compte des équilibres politiques locaux.

II - Autres dispositions

1°) Utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou déclarations de personnalités de la vie publique

Les services de télévision et de radio veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou déclarations de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de leur source et de leur date.

2°) Transmission des relevés

La société Réseau France outre-mer (pour ses programmes de télévision), les sociétés France 3 et Métropole Télévision (M6) (pour leurs programmes régionaux ou locaux), les télévisions locales privées, les éditeurs des services LCI, i-Télé et Euronews, transmettent au Conseil les relevés des temps de parole des personnalités politiques sur leur antenne, tous les quinze jours pour la période du 4 avril 2005 au 29 avril 2005, puis toutes les semaines à compter du 30 avril 2005. Les autres services de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite, ainsi que les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, communiquent au Conseil, sur sa demande, tous éléments relatifs aux temps de parole des personnalités politiques.

La société RFO (pour ses programmes de radio), la société Radio France, la société RFI et les éditeurs des services Europe 1, RTL, BFM, RMC info et Radio Classique transmettent au Conseil les relevés des temps de parole des personnalités politiques, tous les quinze jours pour la période du 4 avril 2005 au 29 avril 2005, puis toutes les semaines à compter du 30 avril 2005. Les autres services de radio communiquent au Conseil, sur sa demande, des éléments relatifs aux temps de parole des personnalités politiques.

3°) Conservation des bandes

Les sociétés France 3, RFO, Métropole Télévision (M6), pour leurs programmes régionaux ou locaux, les télévisions locales privées et les services de télévision distribués par câble ou satellite, ainsi que les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, gardent à la disposition du Conseil les bandes visuelles des émissions concernant la campagne en vue du référendum.

Les services de radio gardent à la disposition du Conseil les bandes sonores des émissions concernant la campagne en vue du référendum.

III - Rappel d'obligations légales

1°) Publicité

Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique sont interdites.

Les services de télévision et de radio veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Seraient susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales ou visuelles, à des personnalités engagées dans la campagne en vue du référendum ou à des positions relatives au référendum.

Les services de radio, ainsi que les services de télévision exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite, veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est engagé dans la campagne en vue du référendum, ou dont le titre ou le contenu sont liés au référendum.

2°) Propagande électorale

Les services de télévision et de radio veillent à respecter les dispositions du Code électoral rendues applicables par le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum, notamment les articles L 49 2^e alinéa et L 52-2.

3°) Sondages et droit de réponse

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée, les services de radio et de télévision ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en oeuvre le droit de réponse.

Fait à Paris, le 22 mars 2005
Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le président,
Dominique BAUDIS

ANNEXE 2

J.O n° 120 du 25 mai 2005 page 9031 texte n° 80

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation n° 2005-4 du 24 mai 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio sur l'application des articles L. 49, alinéa 2, et L. 52-2 du Code électoral lors du référendum des 28 et 29 mai 2005

NOR: CSAX0504004X

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L. 49, alinéa 2, et L. 52-2 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1er, 13, 14, 16 et 28 ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision et de radio la recommandation suivante qui s'applique à l'occasion du référendum des 28 et 29 mai 2005.

Le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum prévoit que le scrutin est organisé le samedi 28 mai 2005 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française.

Le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum rend applicables les dispositions des articles L. 49 et L. 52-2 du Code électoral, en étendant l'application de ce dernier à l'ensemble des collectivités d'outre-mer.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à 0 h, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

En application de l'article L. 52-2 du Code électoral, aucun résultat du référendum, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les collectivités d'outre-mer, avant la fermeture du bureau de vote dans chacune des collectivités concernées.

Le CSA a constaté que la tenue du scrutin sur deux dates risquait d'engendrer un possible manquement aux dispositions susmentionnées, susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Le conseil demande ainsi à l'ensemble des services de radio et de télévision concernés de ne pas diffuser de message ayant le caractère de propagande électorale à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française à partir de la veille du scrutin à 0 h (heure locale) sur le territoire des collectivités concernées.

Le Conseil demande également à l'ensemble des services de radio et de télévision de ne pas diffuser de résultats partiels ou définitifs du référendum avant la fermeture du dernier bureau de vote dans le territoire concerné (métropole ou collectivité d'outre-mer). Les services de radio et de télévision diffusant sur le territoire métropolitain ne peuvent ainsi, pour leur part, faire connaître avant 22 h, non seulement les résultats métropolitains, mais encore ceux enregistrés dans les collectivités territoriales d'outre-mer ou dans des centres de vote à l'étranger.

Par ailleurs, les services de télévision programmant une soirée électorale sur le territoire métropolitain sont invités à indiquer l'heure à l'écran, à la seconde près, le 29 mai 2005 à compter de 21 h 55 et jusqu'à 22 h.

Le Conseil demande enfin à l'ensemble des services de radio et de télévision d'informer le public que les seuls résultats définitifs sont ceux qui seront proclamés par le Conseil constitutionnel après recensement des voix au niveau national et examen des réclamations.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

D. Baudis

ANNEXE 3

PRESENTATION DE LA RECOMMANDATION RELATIVE A LA CAMPAGNE EN VUE DU REFERENDUM DU 29 MAI 2005

1) Analyse des principales dispositions

La recommandation du CSA a pour objet de définir les conditions de traitement par les médias audiovisuels de l'actualité non seulement pendant la période de campagne officielle, qui débute le lundi 16 mai à 0 h, mais également durant les semaines qui la précèdent à compter du 4 avril 2005.

Dans sa recommandation, le Conseil distingue, comme à l'habitude, l'actualité liée au référendum et l'actualité non liée.

Par "actualité non liée" on entend l'ensemble des interventions politiques qui portent sur des sujets autres que la campagne électorale et ne présentent aucun lien, direct ou indirect, avec celle-ci.

S'agissant de cette actualité, il est demandé aux médias audiovisuels de continuer à respecter le principe de référence en matière de pluralisme.

Ainsi, pour le traitement de l'actualité nationale ou internationale, les services de radio et de télévision doivent respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du Gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire, et leur assurer des conditions de programmation comparables. En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement.

Pour les programmes locaux, les télévisions et radios locales, les télévisions ou radios nationales procédant à des décrochages locaux doivent assurer la couverture de l'actualité régionale ou locale en tenant compte des équilibres politiques locaux ou régionaux.

L'actualité liée au référendum peut, pour sa part, englober des thèmes qui, au-delà du traité constitutionnel lui-même, ont une incidence sur la campagne et sont susceptibles de peser sur le scrutin. Pour être pris en compte au titre de l'actualité électorale, le lien entre ces thèmes et la consultation devra apparaître clairement.

Tous les sujets relatifs à l'Union européenne ne sont en revanche pas à prendre en compte au titre de cette actualité.

Le principe retenu par le CSA concernant l'actualité électorale est, comme lors des référendums de 1992 et de 2000, l'équité entre les partis et groupements politiques. En effet,

selon l'article 4 de la Constitution, les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.

Le CSA demande ainsi aux médias audiovisuels de veiller à ce que l'ensemble des partis et groupements politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables. Cet accès n'est pas limité aux seules formations habilitées à participer à la campagne officielle.

La notion d'équité est à distinguer de celle d'égalité, dont le Code électoral ne prévoit la stricte application entre les candidats qu'à l'occasion de l'élection présidentielle pour la période de campagne officielle.

L'appréciation de la notion d'équité se fonde, notamment, sur la représentativité des organisations politiques en présence, qui peut s'évaluer en prenant en compte les résultats électoraux des formations, ainsi que la dynamique créée par ces dernières lors de la campagne (réunions politiques, débats, tribunes).

Le Conseil a également souhaité préciser comment doivent être traités les différents points de vue qui peuvent exister au sein d'une même formation politique.

Sur ce point, la recommandation prévoit que lorsque les opérateurs rendent compte de la pluralité des positions au sein des partis ou groupements politiques, ils veillent également à le faire dans des conditions équitables.

Le terme « rendre compte » doit être entendu au sens large et recouvre aussi bien les propos des personnalités politiques que les commentaires ou toute intervention portant sur ce sujet.

Les opérateurs faisant état des différents points de vue s'exprimant au sein d'une formation doivent respecter le principe d'équité à l'égard des différentes positions existant au sein de cette formation.

Le CSA étend l'exigence de pluralisme aux personnes n'appartenant pas à des formations politiques. C'est pourquoi le CSA demande de veiller à respecter une pluralité d'opinions pour la présentation et l'expression de ces personnes.

Cette catégorie englobe notamment les personnalités politiques étrangères ou les personnalités relevant de la société civile, sauf lorsqu'elles manifestent un soutien explicite à un parti ou groupement politiques. En ce cas, le temps de leur intervention doit être comptabilisé au bénéfice du parti ou groupement concerné.

Conformément à la pratique constante du CSA en la matière, les propos du président de la République, qu'il s'agisse de l'actualité liée au référendum ou de l'actualité non liée, ne sont rattachés à aucune organisation.

Au-delà de ces dispositions principales, la recommandation précise également des règles concernant notamment la publicité pour le secteur de la presse et de l'édition.

Pour le secteur de la presse, les opérateurs devront s'abstenir de diffuser des messages publicitaires faisant apparaître des références à des personnalités engagées dans la campagne en vue du référendum, ou à des positions relatives au référendum.

Les restrictions concernant le secteur de l'édition visent les ouvrages littéraires dont l'auteur est engagé dans la campagne en vue du référendum, ou dont le titre ou le contenu sont liés au référendum.

Enfin, la recommandation rappelle les dispositions législatives (notamment issues du Code électoral) susceptibles de s'appliquer en matière de propagande électorale, de divulgation de sondages et de droit de réponse.

2) Éléments d'appréciation du principe d'équité : temps de parole et temps d'antenne

La notion de temps d'antenne comprend :

- le lancement d'un sujet ou d'un reportage consacré à une organisation politique par le présentateur du journal télévisé, ou bien des reprises de propos tenus par un représentant d'une organisation politique par le même présentateur ;
- les commentaires qui accompagnent un reportage sur une organisation politique (déplacement, participation à un meeting, distribution de tracts, etc.).

S'y ajoutent les temps d'intervention (ou temps de parole) des représentants des organisations politiques.

En revanche, ne sont pas inclus dans le temps d'antenne :

- les éditoriaux politiques qui ne concernent pas une organisation politique en particulier (l'actualité générale de la campagne en vue du scrutin) ;
- les éditoriaux critiques à l'égard d'une ou plusieurs organisations politiques ;
- les analyses comparatives.

En ce qui concerne la notion de temps de parole accordé à chaque organisation politique, il s'agit au sens strict du temps de parole des représentants de ces organisations politiques, quel que soit leur niveau (élu, responsable, simple militant) ou des personnes qui appellent à les soutenir.

Pour chaque parti ou groupement, ainsi que pour les personnalités n'appartenant pas à des formations politiques, le temps de parole ou d'antenne est affecté aux réponses possibles relatives à la question posée dans la consultation référendaire (Oui, Non, Autre position).

La nécessité de disposer de deux décomptes distincts, l'un pour les temps d'antenne et l'autre pour les temps de parole, tient au fait que, dans de nombreux cas, l'évocation des organisations politiques à l'antenne se fait sans que leurs représentants aient nécessairement l'occasion d'intervenir, ou alors de manière très brève.

En outre, une distinction est faite entre les journaux télévisés d'une part et les magazines d'information ou les émissions spéciales de débat d'autre part. Chacune de ces deux catégories fait l'objet d'un décompte séparé en raison du rythme de programmation des magazines et émissions spéciales : l'équilibre des invitations dans les magazines et les émissions spéciales devra donc être respecté spécifiquement pour cette catégorie de programmes.

Enfin, pour ce qui est des autres émissions du programme (documentaires, variétés, *talk-shows*, etc.), il paraît préférable d'éviter les interventions liées au scrutin qui pourraient

difficilement être équilibrées au cours de la période, ces émissions contrairement aux magazines d'information ou émissions spéciales n'ayant pas vocation à accueillir régulièrement des invités politiques.

Les relevés déclaratifs ne concernent que les seuls temps de parole.

3) Relevés de temps de parole et d'antenne : calendrier et formalisation

Le Conseil veillera à l'application de sa recommandation par deux moyens :

- d'une part, par le biais des réclamations dont il sera éventuellement saisi ;
- d'autre part, en examinant les relevés de temps de parole, afin de veiller à l'accès à l'antenne équitable des uns et des autres.

Le CSA relèvera lui-même sur les chaînes hertziennes nationales analogiques le temps d'antenne et le temps de parole dont bénéficie chaque organisation politique.

Le Conseil adressera à ces chaînes un premier bilan pour la période du 4 avril au 15 avril puis un bilan hebdomadaire.

Si des déséquilibres devaient apparaître, au fur et à mesure de ces bilans, il conviendrait d'y remédier afin que les résultats globaux soient satisfaisants sur l'ensemble de la période.

En ce qui concerne les stations de radio, les chaînes de télévision thématiques, les autres chaînes de télévision hertziennes, les stations régionales ou locales de certaines chaînes nationales, des relevés de temps de parole seront établis par leurs soins et adressés à la direction des programmes du CSA selon deux modalités, définies par la recommandation :

- pour une sélection d'opérateurs nommément désignés par la recommandation, production systématique selon un calendrier fixé par celle-ci ;
- pour les autres, production des relevés sur demande du Conseil.

Les relevés à produire systématiquement devront parvenir au Conseil (département du pluralisme) par courriel (adresse : frederic.lombart@csa.fr) ou à défaut par télécopie (01-40-58-39-99) au plus tard le dimanche soir suivant la fin de la période relevée :

PÉRIODE RELEVÉE	DATE DE TRANSMISSION (au plus tard)
Du lundi 4 avril au vendredi 15 avril	Dimanche 17 avril
Du samedi 16 avril au vendredi 29 avril	Dimanche 1er mai
Du samedi 30 avril au vendredi 6 mai	Dimanche 8 mai
Du samedi 7 mai au vendredi 13 mai	Dimanche 15 mai
Du samedi 14 mai au vendredi 20 mai	Dimanche 22 mai
Du samedi 21 mai au vendredi 27 mai	Dimanche 29 mai (*)

(*) Compte tenu de la proximité du scrutin, des éléments d'information pourront être demandés dans le courant de la semaine concernée par le décompte.

Un modèle de relevé (version papier et fichier pour ceux qui le souhaitent) sera remis aux opérateurs.

**ANNEXE 4.1. :TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 / CATÉGORIE : JOURNAUX TÉLÉVISÉS + MAGAZINES
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : TF1**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE					
	OUI	NON		AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL	00h 00min 00s	00h 17min 24s		00h 00min 00s	00h 17min 24s	10,6%
LES VERTS	00h 06min 54s	00h 00min 44s	10%	00h 00min 00s	00h 07min 38s	5%
MPF	00h 00min 00s	00h 15min 45s		00h 00min 00s	00h 15min 45s	10%
PCF	00h 00min 00s	00h 12min 23s		00h 00min 00s	00h 12min 23s	8%
PRG	00h 00min 24s	00h 00min 00s		00h 00min 00s	00h 00min 24s	0%
PS	00h 31min 39s	00h 16min 19s	34%	00h 00min 00s	00h 47min 58s	29%
RPF	00h 00min 00s	00h 01min 31s		00h 00min 00s	00h 01min 31s	1%
UDF	00h 09min 58s	00h 00min 00s		00h 00min 00s	00h 09min 58s	6%
UMP	00h 28min 25s	00h 03min 36s	11%	00h 00min 00s	00h 32min 01s	20%
FRANCE D'EN BAS	00h 00min 00s	00h 00min 00s		00h 00min 00s	00h 00min 00s	0%
LCR	00h 00min 00s	00h 07min 19s		00h 00min 00s	00h 07min 19s	4%
LO	00h 00min 00s	00h 02min 16s		00h 00min 00s	00h 02min 16s	1%
MNR	00h 00min 00s	00h 01min 19s		00h 00min 00s	00h 01min 19s	1%
MRC	00h 00min 00s	00h 07min 34s		00h 00min 00s	00h 07min 34s	5%
P.TRAVAILLEURS	00h 00min 00s	00h 00min 00s		00h 00min 00s	00h 00min 00s	0%
TOTAL	01h 17min 20s	01h 26min 10s		00h 00min 00s	02h 43min 30s	100%
	47,3%	52,7%		0,0%		

NB : temps de parole = temps des interventions.

Temps d'antenne = temps de parole + temps consacrés aux commentaires, questions, reportages relatifs à ces interventions.

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON		AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	00h 20min 30s	00h 10min 23s		10 min 04 s	00h 40min 57s
	50,1%	25,4%		24,6%	

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.1. :TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 / CATÉGORIE : JOURNAUX TÉLÉVISÉS + MAGAZINES
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : FRANCE 2**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE					
	OUI	NON		AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL	00h 00min 00s	00h 50min 19s		00h 00min 00s	00h 50min 19s	6,2%
LES VERTS	00h 41min 08s	00h 00min 00s	0%	00h 00min 00s	00h 41min 08s	5%
MPF	00h 00min 00s	01h 01min 24s		00h 00min 00s	01h 01min 24s	8%
PCF	00h 00min 00s	01h 00min 15s		00h 00min 00s	01h 00min 15s	7%
PRG	00h 00min 00s	00h 00min 00s		00h 00min 00s	00h 00min 00s	0%
PS	03h 14min 20s	01h 01min 45s	24%	00h 00min 24s	04h 16min 29s	32%
RPF	00h 00min 00s	00h 31min 49s		00h 00min 00s	00h 31min 49s	4%
UDF	00h 51min 12s	00h 00min 00s		00h 00min 00s	00h 51min 12s	6%
UMP	02h 27min 12s	00h 42min 44s	22%	00h 00min 00s	03h 09min 56s	23%
FRANCE D'EN BAS	00h 00min 00s	00h 00min 00s		00h 00min 00s	00h 00min 00s	0%
LCR	00h 00min 00s	00h 42min 40s		00h 00min 00s	00h 42min 40s	5%
LO	00h 00min 00s	00h 02min 23s		00h 00min 00s	00h 02min 23s	0%
MNR	00h 00min 00s	00h 00min 13s		00h 00min 00s	00h 00min 13s	0%
MRC	00h 00min 00s	00h 25min 35s		00h 00min 00s	00h 25min 35s	3%
P.TRAVAILLEURS	00h 00min 00s	00h 00min 08s		00h 00min 00s	00h 00min 08s	0%
TOTAL	07h 13min 52s	06h 19min 15s		00h 00min 24s	13h 33min 31s	100%
	53,3%	46,6%		0,0%		

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON		AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	02h 31min 54s	01h 34min 17s		17 min 23 s	05h 23min 34s
	46,9%	29,1%		23,9%	

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.1. :TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 / CATÉGORIE : JOURNAUX TÉLÉVISÉS + MAGAZINES
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : FRANCE 3**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE					
	OUI	NON		AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL	00 min 00 s	01h 17min 23s		00 min 00 s	01h 17min 23s	5,6%
LES VERTS	01h 16min 48s	00 min 23 s	0,5%	00 min 00 s	01h 17min 11s	6%
MPF	00 min 00 s	28 min 17 s		00 min 00 s	00h 28min 17s	2%
PCF	00 min 00 s	01h 26min 36s		00 min 00 s	01h 26min 36s	6%
PRG	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00h 00min 00s	0%
PS	04h 19min 23s	02h 40min 12s	38,2%	00 min 00 s	06h 59min 35s	31%
RPF	00 min 00 s	56 min 52 s		00 min 00 s	00h 56min 52s	4%
UDF	01h 23min 22s	00 min 09 s	0,2%	00 min 00 s	01h 23min 31s	6%
UMP	06h 12min 41s	31 min 48 s	7,9%	00 min 00 s	06h 44min 29s	29%
FRANCE D'EN BAS	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00h 00min 00s	0%
LCR	00 min 00 s	47 min 51 s		00 min 00 s	00h 47min 51s	3%
LO	00 min 00 s	31 min 42 s		00 min 00 s	00h 31min 42s	2%
MNR	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00h 00min 00s	0%
MRC	00 min 00 s	58 min 38 s		00 min 00 s	00h 58min 38s	4%
P.TRAVAILLEURS	00 min 00 s	00 min 25 s		00 min 00 s	00h 00min 25s	0%
TOTAL	13h 12min 14s	09h 40min 16s		00h 00min 00s	22h 52min 30s	100%
	57,7%	42,3%		0,0%		

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON		AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	03h 06min 39s	02h 55min 23s		01h 31min 16s	07h 33min 18s
	41,2%	38,7%		20,1%	

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.1. :TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 / CATÉGORIE : MAGAZINES (1)
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005**

CHAÎNE : FRANCE 5

(1) : pas de journaux télévisés sur France 5

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE					
	OUI	NON		AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL	00 min 00 s	02 min 40 s		00 min 00 s	00h 02min 40s	8,4%
LES VERTS	01 min 46 s	00 min 17 s	14%	00 min 00 s	00h 02min 03s	6%
MPF	00 min 00 s	02 min 18 s		00 min 00 s	00h 02min 18s	7%
PCF	00 min 00 s	01 min 43 s		00 min 00 s	00h 01min 43s	5%
PRG	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00h 00min 00s	0%
PS	06 min 01 s	02 min 50 s	32%	00 min 00 s	00h 08min 51s	28%
RPF	00 min 00 s	00 min 56 s		00 min 00 s	00h 00min 56s	3%
UDF	02 min 41 s	00 min 00 s	0%	00 min 00 s	00h 02min 41s	8%
UMP	07 min 15 s	01 min 20 s	16%	00 min 00 s	00h 08min 35s	27%
FRANCE D'EN BAS	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00h 00min 00s	0%
LCR	00 min 00 s	01 min 06 s		00 min 00 s	00h 01min 06s	3%
LO	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00h 00min 00s	0%
MNR	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00h 00min 00s	0%
MRC	00 min 00 s	00 min 20 s		00 min 00 s	00h 00min 20s	1%
P.TRAVAILLEURS	00 min 00 s	00 min 22 s		00 min 00 s	00h 00min 22s	1%
TOTAL	00h 17min 43s	00h 13min 52s		00h 00min 00s	00h 31min 35s	100%
	56,1%	43,9%		0,0%		

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON		AUTRES POSITIONS	
TOTAL	01h 13min 39s	01h 02min 35s		25 min 43 s	02h 41min 57s
	45,5%	38,6%		15,9%	

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.1. :TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 / CATÉGORIE : JOURNAUX TÉLÉVISÉS + MAGAZINES
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : CANAL PLUS**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE					
	OUI	NON		AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL	00 min 00 s	23 min 06 s		00 min 00 s	00h 23m 06s	7,9%
LES VERTS	15 min 15 s	10 min 41 s	41%	00 min 00 s	00h 25m 56s	9%
MPF	00 min 00 s	21 min 07 s		00 min 00 s	00h 21min 07s	7%
PCF	00 min 00 s	19 min 22 s		00 min 00 s	00h 19min 22s	7%
PRG	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00h 00min 00s	0%
PS	00h 49min 40s	00h 22min 03s	30%	00h 01min 30s	01h 13min 13s	25%
RPF	00 min 00 s	18 min 47 s		00 min 00 s	00h 18min 47s	6%
UDF	30 min 29 s	00 min 00 s	0%	00 min 00 s	00h 30min 29s	10%
UMP	00h 53min 31s	00h 11min 09s	17%	00h 00min 00s	01h 04min 40s	22%
FRANCE D'EN BAS	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00h 00min 00s	0%
LCR	00 min 00 s	01 min 11 s		00 min 00 s	00h 01min 11s	0%
LO	00 min 00 s	01 min 42 s		00 min 00 s	00h 01min 42s	1%
MNR	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00h 00min 00s	0%
MRC	00 min 00 s	14 min 09 s		00 min 00 s	00h 14min 09s	5%
P.TRAVAILLEURS	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00h 00min 00s	0%
TOTAL	02h 28min 55s	02h 23min 17s		00h 01min 30s	04h 53min 42s	100%
	50,7%	48,8%		0,5%		

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON		AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	17 min 58 s	15 min 36 s		07 min 04 s	00h 40min 38s
	44,2%	38,4%		17,4%	

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.1. :TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 / CATÉGORIE : JOURNAUX TÉLÉVISÉS + MAGAZINES
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : M6**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE					
	OUI	NON		AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL	00 min 00 s	02 min 26 s		00 min 00 s	00h 02min 26s	7,8%
LES VERTS	00 min 56 s	00 min 00 s	0%	00 min 00 s	00 min 56 s	3,0%
MPF	00 min 00 s	01 min 32 s		00 min 00 s	01 min 32 s	4,9%
PCF	00 min 00 s	02 min 16 s		00 min 00 s	02 min 16 s	7,3%
PRG	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00 min 00 s	0,0%
PS	04 min 12 s	05 min 20 s	56%	00 min 00 s	09 min 32 s	30,7%
RPF	00 min 00 s	00 min 30 s		00 min 00 s	00 min 30 s	1,6%
UDF	01 min 33 s	00 min 00 s	0%	00 min 00 s	01 min 33 s	5,0%
UMP	09 min 53 s	00 min 40 s	6%	00 min 00 s	10 min 33 s	34,0%
FRANCE D'EN BAS	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00 min 00 s	0,0%
LCR	00 min 00 s	01 min 14 s		00 min 00 s	01 min 14 s	4,0%
LO	00 min 00 s	00 min 15 s		00 min 00 s	00 min 15 s	0,8%
MNR	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00 min 00 s	0,0%
MRC	00 min 00 s	00 min 15 s		00 min 00 s	00 min 15 s	0,8%
P.TRAVAILLEURS	00 min 00 s	00 min 00 s		00 min 00 s	00 min 00 s	0,0%
TOTAL	16 min 34 s	14 min 28 s		00 min 00 s	31 min 02 s	100,0%
	53,4%	46,6%		0,0%		

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON		AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	06 min 01 s	01 min 34 s		12 min 47 s	00h 20min 22s
	29,5%	7,7%		62,8%	

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.2. : TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 - CATÉGORIE : JOURNAUX TÉLÉVISÉS
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : TF1**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL		00h 07min 54s		00h 07min 54s	8,2%
LES VERTS	00h 03min 24s	00h 00min 44s		00h 04min 08s	4,3%
MPF		00h 09min 13s		00h 09min 13s	9,5%
PCF		00h 02min 37s		00h 02min 37s	2,7%
PRG	00h 00min 24s			00h 00min 24s	0,4%
PS	00h 19min 21s	00h 15min 03s		00h 34min 24s	35,6%
RPF		00h 01min 31s		00h 01min 31s	1,6%
UDF	00h 04min 34s			00h 04min 34s	4,7%
UMP	00h 17min 30s	00h 01min 43s		00h 19min 13s	19,9%
FRANCE D'EN BAS				00h 00min 00s	0,0%
LCR		00h 01min 32s		00h 01min 32s	1,6%
LO		00h 02min 16s		00h 02min 16s	2,3%
MNR		00h 01min 19s		00h 01min 19s	1,4%
MRC		00h 07min 34s		00h 07min 34s	7,8%
P.TRAVAILLEURS				00h 00min 00s	0,0%
TOTAL	00h 45min 13s	00h 51min 26s	00h 00min 00s	01h 36min 39s	100%

NB : temps de parole = temps des interventions.

temps d'antenne = temps de parole + temps consacrés aux commentaires, questions, reportages relatifs à ces interventions.

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	20 min 30 s	10 min 23 s	10 min 04 s	00h 40min 57s

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.2. : TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 - CATÉGORIE : JOURNAUX TÉLÉVISÉS
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : FRANCE 2**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL		00h 15min 49s		00h 15min 49s	5%
LES VERTS	00h 14min 05s			00h 14min 05s	4%
MPF		00h 18min 21s		00h 18min 21s	5%
PCF		00h 25min 29s		00h 25min 29s	7%
PRG				00h 00min 00s	0%
PS	01h 14min 13s	00h 41min 47s	00h 00min 21s	01h 56min 21s	33%
RPF		00h 19min 45s		00h 19min 45s	6%
UDF	00h 23min 35s			00h 23min 35s	7%
UMP	01h 17min 33s	00h 15min 03s		01h 32min 36s	27%
FRANCE D'EN BAS				00h 00min 00s	0%
LCR		00h 09min 59s		00h 09min 59s	3%
LO		00h 02min 23s		00h 02min 23s	1%
MNR		00h 00min 13s		00h 00min 13s	0%
MRC		00h 10min 27s		00h 10min 27s	3%
P.TRAVAILLEURS		00h 00min 08s		00h 00min 08s	0%
ETC					0%
TOTAL	03h 09min 26s	02h 39min 24s	00h 00min 21s	05h 49min 11s	100%

NB : temps de parole = temps des interventions.

temps d'antenne = temps de parole + temps consacrés aux commentaires, questions, reportages relatifs à ces interventions.

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	38 min 36 s	31 min 08 s	23 min 13 s	01h 32min 57s

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.2. : TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 - CATÉGORIE : JOURNAUX TÉLÉVISÉS
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : FRANCE 3**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL		00h 06min 49s		06 min 49 s	4%
LES VERTS	00h 07min 30s	00h 00min 23s		00 h 07 min 53 s	5%
MPF		00h 08min 55s		00 h 08 min 55 s	5%
PCF		00h 11min 34s		00 h 11 min 34 s	7%
PRG				00 h 00 min 00 s	0%
PS	00h 33min 50s	00h 25min 25s		00 h 59 min 15 s	35%
RPF		00h 01min 09s		00 h 01 min 09 s	1%
UDF	00h 09min 06s	00h 00min 09s		00 h 09 min 15 s	6%
UMP	00h 44min 37s	00h 08min 11s		00 h 52 min 48 s	31%
FRANCE D'EN BAS				00 h 00 min 00 s	0%
LCR		00h 04min 41s		00 h 04 min 41 s	3%
LO		00h 01min 04s		00 h 01 min 04 s	1%
MNR				00 h 00 min 00 s	0%
MRC		00h 03min 58s		00 h 03 min 58 s	2%
P.TRAVAILLEURS		00h 00min 25s		00 h 00 min 25 s	0%
ETC					
TOTAL	01h 35min 03s	01h 12min 43s	00h 00min 00s	02h 47min 46s	100%

NB : temps de parole = temps des interventions.

temps d'antenne = temps de parole + temps consacrés aux commentaires, questions, reportages relatifs à ces interventions.

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	32 min 13 s	29 min 48 s	32 min 49 s	01h 34min 50s

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.2. : TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 - CATÉGORIE : JOURNAUX TÉLÉVISÉS
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : CANAL PLUS**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL		03 min 47 s		00h 03 min 47s	8%
LES VERTS	03 min 20 s	00 min 31 s		03 min 51 s	8%
MPF		04 min 43 s		04 min 43 s	10%
PCF		03 min 44 s		03 min 44 s	8%
PRG				00 min 00 s	0%
PS	04 min 51 s	03 min 08 s	01 min 30 s	09 min 29 s	20%
RPF		03 min 32 s		03 min 32 s	7%
UDF	04 min 53 s			04 min 53 s	10%
UMP	09 min 30 s	00 min 55 s		10 min 25 s	22%
FRANCE D'EN BAS				00 min 00 s	0%
LCR		00 min 29 s		00 min 29 s	1%
LO		01 min 42 s		01 min 42 s	4%
MNR				00 min 00 s	0%
MRC		00 min 44 s		00 min 44 s	2%
P.TRAVAILLEURS		00 min 00 s		00 min 00 s	0%
ETC					
TOTAL	00h 22min 34s	00h 23min 15s	00h 01min 30s	00h 47min 19s	100%

NB : temps de parole = temps des interventions.

temps d'antenne = temps de parole + temps consacrés aux commentaires, questions, reportages relatifs à ces interventions.

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	07 min 50 s	06 min 13 s	04 min 59 s	00h 19min 02s

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.2. : TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 - CATÉGORIE : JOURNAUX TÉLÉVISÉS
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : M6**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL		02 min 26 s		02 min 26 s	9%
LES VERTS	00 min 56 s			00 min 56 s	4%
MPF		01 min 32 s		01 min 32 s	6%
PCF		02 min 16 s		02 min 16 s	9%
PRG				00 min 00 s	0%
PS	04 min 12 s	04 min 46 s		08 min 58 s	34%
RPF		00 min 30 s		00 min 30 s	2%
UDF	01 min 33 s			01 min 33 s	6%
UMP	05 min 39 s	00 min 40 s		06 min 19 s	24%
FRANCE D'EN BAS				00 min 00 s	0%
LCR		01 min 14 s		01 min 14 s	5%
LO		00 min 15 s		00 min 15 s	1%
MNR				00 min 00 s	0%
MRC		00 min 15 s		00 min 15 s	1%
P.TRAVAILLEURS				00 min 00 s	0%
ETC					
TOTAL	00h 12min 20s	00h 13min 54s	00h 00min 00s	00h 26min 14s	100%

NB : temps de parole = temps des interventions.

temps d'antenne = temps de parole + temps consacrés aux commentaires, questions, reportages relatifs à ces interventions.

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	M6				
	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL	
TOTAL	01 min 15 s	01 min 26 s	02 min 09 s	00h 04min 50s	

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.3. : TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 - CATÉGORIE : MAGAZINES
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : TF1**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL		09 min 30 s		00h 09min 30s	14,2%
LES VERTS	03 min 30 s			00h 03min 30s	5%
MPF		06 min 32 s		00h 06min 32s	10%
PCF		09 min 46 s		00h 09min 46s	15%
PRG				00h 00min 00s	0%
PS	12 min 18 s	01 min 16 s		00h 13min 34s	20%
RPF				00h 00min 00s	0%
UDF	05 min 24 s			00h 05min 24s	8%
UMP	10 min 55 s	01 min 53 s		00h 12min 48s	19%
FRANCE D'EN BAS				00h 00min 00s	0%
LCR		05 min 47 s		00h 05min 47s	9%
LO				00h 00min 00s	0%
MNR				00h 00min 00s	0%
MRC				00h 00min 00s	0%
P.TRAVAILLEURS				00h 00min 00s	0%
TOTAL	00h 32min 07s	00h 34min 44s	00h 00min 00s	01h 06min 51s	100%

NB : temps de parole = temps des interventions.

temps d'antenne = temps de parole + temps consacrés aux commentaires, questions, reportages relatifs à ces interventions.

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL				00h 00min 00s

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.3. : TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 - CATÉGORIE : MAGAZINES
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : FRANCE 2**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL		34 min 30 s		00h 34min 30s	7,4%
LES VERTS	27 min 03 s			00h 27min 03s	6%
MPF		43 min 03 s		00h 43min 03s	9%
PCF		34 min 46 s		00h 34min 46s	7%
PRG				00h 00min 00s	0%
PS	02h 00min 07s	00h 19min 58s	00h 00min 03s	02h 20min 08s	30%
RPF		12 min 04 s		00h 12min 04s	3%
UDF	27 min 37 s			00h 27min 37s	6%
UMP	01h 09min 39s	00h 27min 41s		01h 37min 20s	21%
FRANCE D'EN BAS				00h 00min 00s	0%
LCR		32 min 41 s		00h 32min 41s	7%
LO				00h 00min 00s	0%
MNR				00h 00min 00s	0%
MRC		15 min 08 s		00h 15min 08s	3%
P.TRAVAILLEURS				00h 00min 00s	0%
ETC					
TOTAL	04h 04min 26s	03h 39min 51s	00h 00min 03s	07h 44min 20s	100%

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	01h 53min 18s	01h 03min 09s	54 min 10 s	03h 50min 37s

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.3. : TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 - CATÉGORIE : MAGAZINES
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : FRANCE 3**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL		01h 10min 34s		01h 10min 34s	5,9%
LES VERTS	01h 09min 18s			01h 09min 18s	6%
MPF		19 min 22 s		00h 19min 22s	2%
PCF		01h 15min 02s		01h 15min 02s	6%
PRG				00h 00min 00s	0%
PS	03h 45min 33s	02h 14min 47s		06h 00min 20s	30%
RPF		55 min 43 s		00h 55min 43s	5%
UDF	01h 14min 16s			01h 14min 16s	6%
UMP	05h 28min 04s	00h 23min 37s		05h 51min 41s	29%
FRANCE D'EN BAS				00h 00min 00s	0%
LCR		43 min 10 s		00h 43min 10s	4%
LO		30 min 38 s		00h 30min 38s	3%
MNR				00h 00min 00s	0%
MRC		54 min 40 s		00h 54min 40s	5%
P.TRAVAILLEURS				00h 00min 00s	0%
ETC					
TOTAL	11h 37min 11s	08h 27min 33s	00h 00min 00s	20h 04min 44s	100%

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	02h 34min 26s	02h 25min 35s	58 min 27 s	05h 58min 28s

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.3. : TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 - CATÉGORIE : MAGAZINES
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : FRANCE 5**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL		02 min 40 s		00h 02min 40s	8,4%
LES VERTS	01 min 46 s	00 min 17 s		00h 02min 03s	6%
MPF		02 min 18 s		00h 02min 18s	7%
PCF		01 min 43 s	00 min 00 s	00h 01min 43s	5%
PRG				00h 00min 00s	0%
PS	06 min 01 s	02 min 50 s	00 min 00 s	00h 08min 51s	28%
RPF		00 min 56 s		00h 00min 56s	3%
UDF	02 min 41 s			00h 02min 41s	8%
UMP	07 min 15 s	01 min 20 s		00h 08min 35s	27%
FRANCE D'EN BAS				00h 00min 00s	0%
LCR		01 min 06 s		00h 01min 06s	3%
LO				00h 00min 00s	0%
MNR				00h 00min 00s	0%
MRC		00 min 20 s		00h 00min 20s	1%
P.TRAVAILLEURS		00 min 22 s		00h 00min 22s	1%
ETC					
TOTAL	00h 17min 43s	00h 13min 52s	00h 00min 00s	00h 31min 35s	100%

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	01h 13min 39s	01h 02min 35s	25 min 43 s	02h 41min 57s

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.3. : TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 - CATÉGORIE : MAGAZINES
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : CANAL PLUS**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE				
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL	
FRONT NATIONAL		19 min 19 s		00h 19min 19s	7,9%
LES VERTS	11 min 55 s	10 min 10 s		00h 22min 05s	9%
MPF		16 min 24 s		00h 16min 24s	7%
PCF		15 min 38 s		00h 15min 38s	6%
PRG				00h 00min 00s	0%
PS	44 min 49 s	18 min 55 s		01h 03min 44s	26%
RPF		14 min 31 s		00h 14min 31s	6%
UDF	25 min 36 s			00h 25min 36s	10%
UMP	44 min 01 s	10 min 14 s		00h 54min 15s	22%
FRANCE D'EN BAS				00h 00min 00s	0%
LCR		00 min 42 s		00h 00min 42s	0%
LO				00h 00min 00s	0%
MNR				00h 00min 00s	0%
MRC		13 min 25 s		00h 13min 25s	5%
P.TRAVAILLEURS				00h 00min 00s	0%
ETC					
TOTAL	02h 06min 21s	01h 59min 18s	00h 00min 00s	04h 05min 39s	100%

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	10 min 08 s	09 min 23 s	02 min 05 s	00h 21min 36s

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.3. : TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 - CATÉGORIE : MAGAZINES
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : M6**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
FRONT NATIONAL				00h 00min 00s
LES VERTS				00 min 00 s
MPF				00 min 00 s
PCF				00 min 00 s
PRG				00 min 00 s
PS	00 min 00 s	00 min 34 s		00 min 34 s
RPF				00 min 00 s
UDF				00 min 00 s
UMP	04 min 14 s			04 min 14 s
FRANCE D'EN BAS				00 min 00 s
LCR				00 min 00 s
LO				00 min 00 s
MNR				00 min 00 s
MRC				00 min 00 s
P.TRAVAILLEURS				00 min 00 s
TOTAL	04 min 14 s	00 min 34 s	00 min 00 s	04 min 48 s

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	04 min 46 s	00 min 08 s	10 min 38 s	00h 15min 32s

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

**ANNEXE 4.4. : TEMPS DE PAROLE POUR L'ACTUALITÉ LIÉE AU RÉFÉRENDUM
DU 29 MAI 2005 - CATÉGORIE : AUTRES ÉMISSIONS DU PROGRAMME
PÉRIODE : 4 AVRIL AU 27 MAI 2005
CHAÎNE : CANAL PLUS**

1) PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
FRONT NATIONAL		03 min 23 s		03 min 23 s 6,1%
LES VERTS	00 min 24 s			00 min 24 s 0,7%
MPF		02 min 07 s		02 min 07 s 3,8%
PCF		06 min 10 s		06 min 10 s 11,0%
PRG				00 min 00 s 0,0%
PS	13 min 38 s	09 min 12 s		22 min 50 s 40,9%
RPF		00 min 44 s		00 min 44 s 1,3%
UDF	05 min 21 s			05 min 21 s 9,6%
UMP	12 min 36 s	00 min 00 s		12 min 36 s 22,5%
FRANCE D'EN BAS				00 min 00 s 0,0%
LCR		00 min 57 s		00 min 57 s 1,7%
LO				00 min 00 s 0,0%
MNR				00 min 00 s 0,0%
MRC		01 min 21 s		01 min 21 s 2,4%
P.TRAVAILLEURS				00 min 00 s 0,0%
ETC				
TOTAL	31 min 59 s	23 min 54 s	00 min 00 s	55 min 53 s 100,0%

2) PERSONNES NON POLITIQUES OU PERSONNALITÉS POLITIQUES ÉTRANGÈRES (1)

	TEMPS DE PAROLE			
	OUI	NON	AUTRES POSITIONS	TOTAL
TOTAL	14 min 03 s	05 min 39 s	10 min 36 s	00h 30min 18s

(1) Hors soutien explicite à un parti ou groupement politique.

ANNEXE 5
Temps de parole et temps d'antenne dans les journaux et les magazines d'information
TABLEAU RÉCAPITULATIF
OBSERVATIONS ADRESSÉES AUX CHAÎNES

CHAÎNE	JT	MAGAZINES
TF1	Du 4 avril au 15 avril : observations sur les déséquilibres constatés concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques que l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.	
	Du 4 avril au 29 avril : observations concernant la sous-représentation de l'UDF, la sous-représentation des Verts, que ces derniers soient partisans du « oui » ou du « non », et le très faible temps de parole accordés aux partisans du « non » au sein de l'UMP.	Du 4 avril au 29 avril : pas d'observations
	Du 4 avril au 6 mai : observations concernant la sous-représentation de l'UDF, la sous-représentation des Verts, que ces derniers soient partisans du « oui » ou du « non », et le très faible temps de parole accordé aux partisans du « non » au sein de l'UMP. Il prend toutefois acte du fait que l'UDF et les Verts ont été invités à s'exprimer dans le cadre de l'émission <i>Face à la Une : le débat</i> , diffusée le 9 mai 2005, dans des conditions satisfaisant au principe d'équité.	Du 4 avril au 6 mai : pas d'observations
	Du 4 avril au 13 mai : pour les journaux télévisés, observations concernant la sous-représentation de l'UMP et, à nouveau, de l'UDF, des Verts et des partisans du « non » au sein de l'UMP ; pour les magazines, observations concernant la sous-représentation des partisans du non au sein de l'UMP et du PS. Le Conseil se félicite toutefois des rééquilibrages en cours et prend acte des mesures adoptées pour remédier d'ici au terme de la campagne à ces déséquilibres.	
	Du 4 avril au 20 mai : Le Conseil prend bonne note des rééquilibrages intervenus concernant les temps de parole, constate néanmoins à nouveau, toutes catégories d'émissions confondues (journaux télévisés et magazines), une sous-représentation des Verts et prend acte des mesures adoptées pour remédier à ce déséquilibre d'ici au terme de la campagne.	
	Du 4 avril au 27 mai : le Conseil constate qu'en dépit de ses demandes répétées, l'UDF et les Verts n'ont pas bénéficié au terme de la campagne d'un accès à l'antenne suffisant au regard des dispositions de sa recommandation du 22 mars 2005.	
France 2	Du 4 avril au 15 avril : observations sur les déséquilibres constatés concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques et l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.	

CHAÎNE	JT	MAGAZINES
France 2	Du 4 avril au 29 avril : observations concernant la sous-représentation du Front national et la sous-représentation des Verts, qu'ils soient partisans du « oui » ou du « non ».	Du 4 avril au 29 avril : observations concernant la sous-représentation de l'UMP, la sous-représentation des Verts, qu'ils soient partisans du « oui » ou du « non », et le faible temps de parole accordé aux partisans du « non » au sein de l'UMP et du PS.
	Du 4 avril au 6 mai : observations concernant la sous-représentation des Verts et du Front national et l'insuffisance du temps de parole accordé aux partisans du « non » au sein du PS.	Du 4 avril au 6 mai : en l'absence de programmation importante consacrée à la campagne au cours de la semaine du 30 avril au 6 mai 2005, observations concernant la persistance des déséquilibres signalés pour la période précédente.
	Du 4 avril au 13 mai : observations concernant, dans les journaux télévisés, la sous-représentation des Verts et du Front national, dans les magazines d'information, la sous-représentation de l'UMP, des Verts et des partisans du non au sein de l'UMP et du PS et l'insuffisance du temps de parole accordé à l'UDF. Le Conseil se félicite toutefois des rééquilibrages en cours et prend acte des mesures adoptées pour remédier d'ici au terme de la campagne à ces déséquilibres.	
	Du 4 avril au 20 mai : Le Conseil prend bonne note des rééquilibrages intervenus concernant les temps de parole, constate néanmoins à nouveau, toutes catégories de programmes confondues (journaux télévisés et magazines), une sous-représentation du Front national et prend acte des mesures adoptées pour remédier d'ici au terme de la campagne à ce déséquilibre.	
	Du 4 avril au 27 mai : le Conseil constate qu'en dépit de ses demandes répétées et des efforts de rééquilibrage engagés au cours de la dernière semaine de la campagne, l'UDF, les Verts et le Front national n'ont pas bénéficié d'un accès à l'antenne suffisant au regard du principe d'équité posé dans sa recommandation du 22 mars 2005.	
France 3 (édition nationale)	Du 4 avril au 15 avril : observations sur les déséquilibres constatés concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques et l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.	
	Du 4 avril au 29 avril : observations concernant la sous-représentation de l'UMP, de l'UDF, du PCF, du Front national, ainsi que la sous-représentation des Verts, que ces derniers soient partisans du « oui » ou du « non », et l'absence de temps de parole accordé partisans du « non » au sein de l'UMP.	Du 4 avril au 29 avril : observations concernant la sous-représentation de l'UDF, du Front national et des Verts, et l'absence d'accès à l'antenne des partisans du « non » au sein de l'UMP et des Verts.

CHAÎNE	JT	MAGAZINES
	Du 4 avril au 6 mai : observations concernant la sous-représentation de l'UMP, de l'UDF, du PCF et des Verts, ainsi que l'absence d'accès à l'antenne des partisans du non au sein de l'UMP.	Du 4 avril au 6 mai : observations concernant la sous-représentation de l'UDF, des Verts et du Front national.
	Du 4 avril au 13 mai : observations concernant, dans les journaux télévisés, la sous-représentation des Verts et du PCF, dans les magazines d'information, la sous-représentation de l'UDF et des Verts. Le Conseil se félicite toutefois des rééquilibrages en cours et prend acte des mesures adoptées pour remédier d'ici au terme de la campagne à ces déséquilibres.	
France 3 (édition nationale)	Du 4 avril au 20 mai : Le Conseil prend bonne note des rééquilibrages intervenus concernant les temps de parole, constate néanmoins à nouveau, toutes catégories de programmes confondues (journaux télévisés et magazines), une sous-représentation des Verts et du PCF et prend acte des mesures adoptées pour remédier d'ici au terme de la campagne à ce déséquilibre.	
	Du 4 avril au 27 mai : le Conseil constate qu'en dépit de ses demandes répétées et des efforts de rééquilibrage engagés au cours de la dernière semaine de la campagne, l'UDF, les Verts et le Front national n'ont pas bénéficié d'un accès à l'antenne suffisant au regard du principe d'équité posé dans sa recommandation du 22 mars 2005.	
France 5	Du 4 avril au 15 avril : pas d'observations.	
	Du 4 avril au 29 avril : pas d'observations.	
	Du 4 avril au 6 mai : pas d'observations.	
	Du 4 avril au 13 mai : En dépit des faibles temps d'antenne et temps de parole accordés aux partis ou groupements politiques dans les magazines d'information, observations concernant la sous-représentation de l'UMP et du Front national.	
	Du 4 avril au 20 mai : Le Conseil prend bonne note des rééquilibrages intervenus concernant les temps de parole, constate néanmoins à nouveau, dans les magazines d'information, une sous-représentation du PCF et du Front national, et prend acte des mesures adoptées pour remédier d'ici au terme de la campagne à ce déséquilibre.	
	Du 4 avril au 27 mai : pas d'observations.	
Canal +	Du 4 avril au 15 avril : observations sur les déséquilibres constatés concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques que l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.	

CHAÎNE	JT	MAGAZINES	
	<p>Du 4 avril au 29 avril : observations concernant la sous-représentation de l'UMP, de l'UDF et du Front national, et l'absence d'accès à l'antenne des partisans du « non » au sein de l'UMP et des Verts .</p>	<p>Du 4 avril au 29 avril : observations concernant la sous-représentation du Front national, l'absence d'accès à l'antenne de l'UDF, du MPF, du RPF et la sous-représentation des Verts, que ces derniers soient partisans du « oui » ou du « non », l'insuffisance de temps de parole des partisans du non au sein du PS, l'absence d'accès à l'antenne des partisans du « non » au sein de l'UMP et l'insuffisante pluralité d'opinions de personnalités n'appartenant pas à des partis ou groupements politiques.</p>	
Canal +	<p>Journaux télévisés</p> <p>Du 4 avril au 6 mai : observations concernant la sous-représentation de l'UMP et du Front national et l'absence d'accès à l'antenne des partisans du « non » au sein de l'UMP.</p>	<p>Magazines</p> <p>Du 4 avril au 6 mai : observations concernant la sous-représentation du Front national et du RPF, l'absence d'accès à l'antenne des Verts et du MPF ainsi que l'insuffisance des temps de parole accordés aux partisans du « non » au sein de l'UMP et du PS.</p>	<p>Emissions de programme</p> <p>Du 4 avril au 6 mai : observations concernant la sous-représentation de l'UMP et des Verts, ainsi que l'insuffisance des temps de parole accordés aux partisans du « non » au sein de l'UMP et du PS.</p>
	<p>Journaux télévisés et magazines</p> <p>Du 4 avril au 13 mai : observations concernant, dans les journaux télévisés, la sous-représentation de l'UMP et du Front national, dans les magazines d'information de Canal +, la sous-représentation des Verts et du Front national, et l'insuffisance du temps de parole accordé aux partisans du « non » au sein de l'UMP et du PS. Le Conseil se félicite toutefois des rééquilibrages en cours et prend acte des mesures adoptées pour remédier d'ici au terme de la campagne à ces déséquilibres.</p>		<p>Emissions de programme</p> <p>Du 4 avril au 13 mai : observations concernant la sous-représentation de l'UMP et des Verts, ainsi que l'insuffisance du temps de parole accordé aux partisans du « non » au sein de l'UMP et du PS.</p>
	<p>Du 4 avril au 20 mai : Le Conseil prend bonne note des rééquilibrages intervenus concernant les temps de parole, constate néanmoins à nouveau, dans les magazines d'information, une sous-représentation du Front national ainsi que l'insuffisance des temps de parole accordé aux partisans du « non » au sein de l'UMP, dans les autres émissions du programme de Canal+, une sous-représentation de l'UMP et des Verts, ainsi que l'insuffisance du temps de parole accordé aux partisans du « non » au sein de l'UMP et du PS. Il prend acte des mesures adoptées pour remédier d'ici au terme de la campagne à ce déséquilibre.</p>		
	<p>Du 4 avril au 27 mai : pas d'observations.</p>		

CHAÎNE	JT	MAGAZINES
M6	Du 4 avril au 15 avril : pas d'observations.	
	Du 4 avril au 29 avril : pas d'observations.	
	Du 4 avril au 6 mai : en dépit du faible temps d'antenne consacré à la campagne, observations sur les déséquilibres au regard du principe d'équité concernant l'accès à l'antenne des partis ou groupements politiques.	
	Du 4 avril au 13 mai : en dépit du faible temps d'antenne consacré à la campagne, observations sur les déséquilibres au regard du principe d'équité concernant l'accès à l'antenne des partis ou groupements politiques.	
M6	Du 4 avril au 20 mai : en dépit du faible temps d'antenne consacré à la campagne, observations sur la sous-représentation de l'UDF et du MPF.	
	Du 4 avril au 27 mai : pas d'observations.	

ANNEXE 6 : SERVICES SOUMIS AU SYSTÈME DÉCLARATIF – SYNTHÈSE DES TEMPS DE PAROLE TRANSMIS (HORS RADIOS OU TÉLÉVISION DE RÉSEAU)

Opérateurs	Volumes horaires
Europe 1	temps de parole politique : 14:32:47 temps de parole non politique : 04:36:44 temps de parole global : 19:09:31
RTL	temps de parole politique : 11:56:45 temps de parole non politique : 00:34:40 temps de parole global : 12:31:25
BFM	temps de parole politique : 24:12:01 temps de parole non politique : 12:34:37 temps de parole global : 36:46:38
RMC	temps de parole politique : 14:35:43 temps de parole non politique : 03:58:45 temps de parole global : 18:34:28
France Info	temps de parole politique : 14:01:12 temps de parole non politique : 03:21:37 temps de parole global : 17:22:49
France Inter	temps de parole politique : 08:33:37 temps de parole non politique : 01:11:13 temps de parole global : 09:44:50
France Culture	temps de parole politique : 09:42:36 temps de parole non politique : 15:18:39 temps de parole global : 25:01:15
Radio Classique	temps de parole politique : 02:19:00 temps de parole non politique : 00:53:19 temps de parole global : 03:12:19
RFI	temps de parole politique : 06:04:26 temps de parole non politique : 01:07:58 temps de parole global : 07:12:24
i Télé	temps de parole politique : 49:43:22 temps de parole non politique : 07:56:14 temps de parole global : 57:39:36
LCI	temps de parole politique : 42:04:17 temps de parole non politique : 11:42:59 temps de parole global : 53:47:16

ANNEXE 7 : SERVICES SOUMIS AU SYSTÈME DÉCLARATIF (HORS RADIOS OU TÉLÉVISION DE RÉSEAU) - RÉCAPITULATIF DES OBSERVATIONS ET MISES EN GARDE ADRESSÉES PAR LE CSA

• Europe 1

- Période du 4 au 15 avril : **simple observation** concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques ainsi que l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.

- Période du 4 au 29 avril : **simple observation** concernant la sous-représentation de l'UDF dans l'ensemble des émissions, la sous-représentation du FN et des Verts dans les journaux et la sous-représentation des partisans du « oui » au sein du PS dans les autres émissions.

- Période du 4 avril au 6 mai : **mise en garde** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation de l'UDF, du FN, des Verts, des partisans du « non » au sein de l'UMP et des partisans du « non » au sein des interventions de personnes non politiques.

- Période du 4 avril au 20 mai : **mise en garde** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du FN et des Verts.

- Période du 4 avril au 27 mai : **mise en garde** pour les prochaines élections concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du FN, des Verts et de l'UDF.

• RTL

- Période du 4 au 15 avril : **simple observation** concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques ainsi que l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.

- Période du 4 au 29 avril : **simple observation** concernant, dans les journaux d'information, la sous-représentation de l'UMP et des partisans du « oui » au sein du PS et dans les autres émissions, la sous-représentation du PS.

- Période du 4 avril au 6 mai : **simple observation** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation des Verts, du FN et de l'UDF.

- Période du 4 avril au 20 mai : **simple observation** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation de l'UDF.

- Période du 4 avril au 27 mai : **simple observation** pour les prochaines élections concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du FN.

• **BFM**

- Période du 4 au 15 avril : **simple observation** concernant l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.

- Période du 4 au 29 avril : **simple observation** concernant, dans les journaux d'information, l'absence de temps de parole au bénéfice du PCF, la sous-représentation de l'UDF, du FN, des Verts et des partisans du « oui » au sein du PS.

- Période du 4 avril au 6 mai : **mise en garde** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du FN et des Verts.

- Période du 4 avril au 20 mai : **simple observation** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du FN et des Verts.

- Période du 4 avril au 27 mai : **simple observation** pour les prochaines élections concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du FN, des Verts et du PCF par rapport à l'UMP.

• **RMC**

- Période du 4 au 15 avril : **simple observation** concernant, dans les journaux d'information, la sous-représentation du PS et dans les autres émissions, la sur-représentation des partisans du « non » au sein du PS.

- Période du 4 au 29 avril : **RAS.**

- Période du 4 avril au 6 mai : **simple observation** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du FN et des Verts.

- Période du 4 avril au 20 mai : **simple observation** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation des partisans du « non » au sein de l'UMP et la sous-représentation des partisans du « oui » au sein du PS.

- Période du 4 avril au 27 mai : **RAS.**

• **France Info**

- Période du 4 au 15 avril : **simple observation** concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques ainsi que l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.

- Période du 4 au 29 avril : **simple observation** concernant la sous-représentation de l'UDF, du FN, des Verts et des partisans du « oui » au sein des interventions de personnes non politiques.

- Période du 4 avril au 6 mai : **mise en garde** concernant la sous-représentation de l'UDF et des partisans du « oui » en son sein, des Verts et du FN.

- Période du 4 avril au 20 mai : **mise en garde** concernant la sous-représentation des Verts, du PCF et du FN.

- Période du 4 avril au 27 mai : **mise en garde** pour les prochaines élections concernant la sous-représentation du FN.

• France Inter

- Période du 4 au 15 avril : **simple observation** concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques ainsi que l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.

- Période du 4 au 29 avril : **simple observation** concernant, dans les journaux d'information, la sous-représentation de l'UMP et de l'UDF et des partisans du « non » au sein des interventions de personnes non politiques.

- Période du 4 avril au 6 mai : **mise en garde** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du PCF et des partisans du « non » au sein des interventions de personnes non politiques.

- Période du 4 avril au 20 mai : **simple observation** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du FN, de l'UMP et des partisans du oui au sein du PS.

- Période du 4 avril au 27 mai : **simple observation** pour les prochaines élections concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du FN.

• France Culture

- Période du 4 au 15 avril : **aucun relevé communiqué mais pas de courrier**.

- Période de 4 au 29 avril : **simple observation** concernant la sous-représentation de l'UMP et des partisans du « non » au sein des interventions de personnes non politiques.

- Période du 4 avril au 6 mai : **courrier soulignant le caractère inexploitable des données communiquées**.

- Période du 4 avril au 20 mai : **simple observation** concernant, dans les journaux d'information, la sous-représentation de l'UDF et du PCF et dans les autres émissions, l'absence de temps de parole décompté au profit du FN et la sous-représentation de l'UMP et des partisans du « non » en son sein.

- Période du 4 avril au 27 mai : **simple observation** pour les prochaines élections concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du FN.

• Radio Classique

- Période du 4 au 15 avril : **aucun relevé communiqué mais pas de courrier**.

- Période du 4 au 29 avril : **simple observation** concernant, dans les journaux d'information, la sous-représentation des partisans du « non » au sein des interventions de personnes non politiques.

- Période du 4 avril au 6 mai : **courrier soulignant la non transmission du relevé de temps de parole.**

- Période du 4 avril au 20 mai : **mise en garde** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation de l'UDF, des partisans du « non » au sein du PS, des partisans du « oui » au sein de l'UMP et l'absence de temps de parole décompté au profit des Verts et du FN.

- Période du 4 avril au 27 mai : **mise en garde ferme** pour les prochaines élections concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du PS et de l'UDF et l'absence de temps de parole décompté au profit des Verts et du FN.

• **RFI**

- Période du 4 au 15 avril : **RAS.**

- Période du 4 au 29 avril : **simple observation** concernant, dans les journaux d'information, la sous-représentation de l'UMP, de l'UDF, du FN et des Verts.

- Période du 4 avril au 6 mai : **mise en garde** concernant, dans les journaux d'information, la sous-représentation de l'UDF et des Verts et dans les autres émissions, l'absence de temps de parole décompté au profit des principaux partis impliqués dans la campagne.

- Période du 4 avril au 20 mai : **mise en garde** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation de l'UDF et des Verts.

- Période du 4 avril au 27 mai : **mise en garde** pour les prochaines élections concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation de l'UDF et des Verts.

• **i>Télé**

- Période du 4 au 15 avril : **simple observation** concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques ainsi que l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.

- Période du 4 au 29 avril : **simple observation** concernant, dans les journaux d'information, la sous-représentation de l'UDF, des Verts, du FN et des partisans du « non » au sein des interventions de personnes non politiques.

- Période du 4 avril au 6 mai : **mise en garde** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du FN et des partisans du non au sein de l'UMP.

- Période du 4 avril au 20 mai : **RAS.**

- Période du 4 avril au 27 mai : **RAS.**

• LCI

- Période du 4 au 15 avril : **courrier soulignant le caractère inexploitable des données communiquées.**

- Période du 4 au 29 avril : **simple observation** concernant, dans les journaux d'information, la sous-représentation de l'UMP et des partisans du « non » en son sein, du PCF, de l'UDF, des Verts et des partisans du « non » au sein des interventions de personnes non politiques.

- Période du 4 avril au 6 mai : **mise en garde** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation du FN, des Verts, du PCF et des partisans du « non » au sein des interventions de personnes non politiques.

- Période du 4 avril au 20 mai : **mise en garde** concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation de la plupart des principaux partis par rapport au PS et des partisans du « oui » au sein du PS.

- Période du 4 avril au 27 mai : **mise en garde** pour les prochaines élections concernant, toutes catégories d'émissions confondues, la sous-représentation des partisans du « oui » au sein du PS, des Verts et de l'UDF.

• RFO

- Période du 4 au 15 avril : **simple observation** concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques ainsi que l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.

- Période du 4 au 29 avril : **RAS.**

- Période du 4 avril au 6 mai : **simple observation** concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques ainsi que l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.

- Période du 4 avril au 20 mai : **simple observation** relative à la sous-représentation, toutes catégories d'émissions confondues, du PS, de l'UMP et de l'UDF dans les stations de radio et de télévision de la Martinique.

- Période du 4 avril au 27 mai : **simple observation** pour les prochaines élections concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques ainsi que l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.

• France 3 éditions régionales

- Période du 4 au 15 avril : **simple observation** concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques ainsi que l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.

- Période du 4 au 29 avril : **RAS.**

- Période du 4 avril au 6 mai : **simple observation** concernant, pour le Bureau régional d'information (BRI) de Poitiers, l'absence de temps de parole décompté au profit de l'UMP, pour le BRI de Rennes, l'absence de temps de parole décompté au profit du PCF et du FN, pour le BRI de Marseille, l'absence de temps de parole décompté au profit des Verts et du FN et pour le BRI de Clermont-Ferrand, l'absence de temps de parole décompté au profit de l'UDF et du FN.

- Période du 4 avril au 13 mai : **simple observation** concernant, pour les BRI de Rennes, Marseille, Clermont-Ferrand, Limoges, Lyon et Grenoble, l'absence de temps de parole décompté au profit du FN, pour les BRI de Clermont-Ferrand et de Toulouse, la sous-représentation ou l'absence de temps de parole décompté au profit de l'UDF et pour le BRI de Toulouse, l'absence de temps de parole décompté au profit des Verts.

- Période du 4 avril au 27 mai : **RAS.**

• **France Bleu**

- Période du 4 au 15 avril : **courrier soulignant la non transmission du relevé des temps de parole.**

- Période du 4 au 29 avril : **RAS.**

- Période du 4 avril au 6 mai : **simple observation** concernant, pour les stations de la Rochelle et du Béarn, la sous-représentation des principaux partis impliqués dans la campagne, pour la station de Provence, l'absence de temps de parole décompté au profit de l'UDF, pour les stations de Gironde, du Pays d'Auvergne et du Nord, l'absence de temps de parole décompté au profit de l'UMP et pour les stations du Gard et de l'Isère, la sous-représentation du PS et de l'UMP.

- Période du 4 avril au 13 mai : **simple observation** concernant l'accès à l'antenne des partis et groupements politiques ainsi que l'expression de la pluralité des positions au sein des partis et groupements politiques.

- Période du 4 avril au 27 mai : **simple observation** pour les prochaines élections concernant la sous-représentation de l'UDF et du FN dans la plupart des 42 stations, ainsi que des Verts dans un certain nombre d'autres cas.

• **M6 éditions régionales**

Aucune observation n'a été formulée en raison de l'extrême faiblesse des temps de parole.

ANNEXE 8

Document 1 / 1

Publication au JORF du 18 mars 2005
Décret n°2005-238 du 17 mars 2005
Décret relatif à la campagne en vue du référendum.

NOR:INTX0500053D

version consolidée au 18 mars 2005 - version JO initiale

Le président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 11 et 60 ;

Vu le Code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République, modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu le décret n° 2000-731 du 1^{er} août 2000 étendant certaines dispositions pénales du Code électoral aux opérations de référendum ;

Vu le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum, et notamment son article 4 ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Article 1

La campagne en vue du référendum sera ouverte le 16 mai 2005 à 0 h. Elle sera close la veille du scrutin, à minuit.

Article 2

Les dispositions des articles L. 47 à L. 50 et L. 52-2 du Code électoral sont applicables à la campagne en vue du référendum.

Les interdictions prévues par les articles L. 50-1 et L. 51, troisième alinéa, du code électoral et l'interdiction prévue par l'article L. 52-1, premier alinéa, du même code d'utiliser tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse sont applicables à toute propagande relative au référendum à compter du 9 mai 2005 à 0 h.

Article 3

Les partis et groupements politiques peuvent être habilités à participer à la campagne.

Sont habilités à leur demande à participer à la campagne :

- les partis et groupements politiques auxquels au moins cinq députés ou cinq sénateurs ont déclaré se rattacher pour l'attribution en 2005 de l'aide publique aux partis et groupements politiques prévue par l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée ;

- ou les partis et groupements politiques qui ont obtenu, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants français au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 2004.

Si un groupement est habilité au titre du troisième alinéa du présent article, les partis qui le composent ne peuvent être habilités au titre du quatrième alinéa.

Un arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, pris après avis du Conseil constitutionnel, fixe la liste des organisations politiques habilitées.

Les demandes d'habilitation sont présentées au ministère de l'Intérieur au plus tard le 29 mars 2005, à 18 heures.

Article 4

Pendant la durée de la campagne, les organisations politiques habilitées peuvent apposer des affiches, non soumises au droit de timbre, sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales selon les règles prévues par les articles L. 48 (deuxième alinéa), L. 51 (premier et deuxième alinéas), L. 52, R. 27 et R. 28 (premier alinéa) du Code électoral, et par l'article 10 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée.

A cet effet, il sera attribué un panneau d'affichage à chacune des organisations politiques habilitées.

Les panneaux seront attribués dans l'ordre de réception des demandes mentionnées au dernier alinéa de l'article 3.

Article 5

Les organisations politiques habilitées mentionnées à l'article 3 disposent dans les programmes des sociétés nationales de programme d'une durée de 140 minutes d'émission télévisée et de 140 minutes d'émission radiodiffusée, qui est répartie, par arrêté du Premier ministre, de la façon suivante :

1° Chaque organisation habilitée dispose d'une première attribution de 10 minutes ;

2° La durée restante après attribution de la dotation prévue au 1° est répartie entre les organisations, pour moitié proportionnellement au nombre des députés et des sénateurs qui ont déclaré s'y rattacher pour l'attribution en 2005 de l'aide publique aux groupements politiques, et pour moitié proportionnellement aux résultats obtenus lors de la dernière élection des représentants français au Parlement européen. Lorsque l'organisation habilitée est un regroupement de partis, les suffrages obtenus par l'ensemble des partis regroupés sont pris en compte.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article est notifié, au plus tard le 12 avril 2005, au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 6

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, après avis du Conseil constitutionnel, les conditions de réalisation des émissions et, compte tenu de la durée totale d'émission attribuée à chaque parti ou groupement politique, le nombre, la date, les horaires et la durée des émissions.

Article 7

Dans les départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis-et-Futuna ainsi que pour la diffusion des émissions à l'étranger par les soins de la société nationale de programme Radio France internationale, les émissions télévisées et radiodiffusées sont retransmises dans la même forme qu'en métropole. Toutefois, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut fixer, après avis du Conseil constitutionnel, les dispositions qui se révéleraient nécessaires du fait de contraintes particulières.

Article 8

Les dépenses faites pour la campagne du référendum par chaque parti ou groupement politique habilité dans les conditions posées à l'article 3 du présent décret font l'objet d'un remboursement de la part de l'État dans la limite d'un plafond de huit cent mille euros et pour les frais suivants :

- frais d'impression des affiches mentionnées à l'article 4 du présent décret ;
- frais d'impression et de diffusion de tracts, affiches et brochures ;
- frais liés à la tenue de manifestations et réunions.

Chaque organisation habilitée à participer à la campagne désigne un mandataire dont elle déclare le nom, par écrit, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-14 du Code électoral. Les dépenses dont le remboursement est demandé ne peuvent être réglées que par l'intermédiaire de ce mandataire.

Article 9

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-14 du Code électoral est chargée de vérifier que les dépenses dont le remboursement est demandé ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

Article 10

Chaque parti ou groupement politique habilité dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, avant le vendredi 29 juillet 2005 à 18 h, l'état retraçant, selon leur nature, les dépenses dont le remboursement est demandé.

Cet état est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées par le parti ou groupement.

La Commission arrête le montant du remboursement.

Ce remboursement est versé au mandataire désigné par le parti ou le groupement pour l'application de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 susvisée.

Article 11

L'interdiction édictée par l'article L. 52-2 du code électoral est applicable en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Article 12

Pour l'application du présent décret :

- en Nouvelle-Calédonie, il est fait application de l'article R. 201 du Code électoral ;
- à Mayotte, il est fait application de l'article R. 176-1 du Code électoral ;
- en Polynésie française, il est fait application de l'article R. 202 du Code électoral ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est fait application de l'article R. 172-1 du Code électoral ;
- aux îles Wallis-et-Futuna, il est fait application de l'article R. 203 du Code électoral.

Article 13

Le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'Intérieur,

de la Sécurité intérieure

et des Libertés locales,

Dominique de Villepin

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Dominique Perben

Le ministre des Affaires étrangères,

Michel Barnier

Le ministre de l'Économie,

des Finances et de l'Industrie,

Thierry Breton

Le ministre de la Culture

et de la Communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

La ministre de l'Outre-mer,

Brigitte Girardin

ANNEXE 9

Arrêté du 1^{er} avril 2005 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum

NOR : PRMX0508268A

Le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales,

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum, et notamment ses articles 4, 9, 11, 12 et 15 ;

Vu le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2005-257 du 21 mars 2005 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la proclamation des résultats par la Commission nationale de recensement général des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen publiée au *Journal officiel* du 23 juin 2004 ;

Vu les demandes d'habilitation des intéressés ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum du 29 mai 2005, dans les conditions prévues par le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005, les partis et groupements politiques énumérés ci-après dans l'ordre de réception de leur demande au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales :

1. Mouvement pour la France.
2. Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés.
3. Union pour la démocratie française.
4. Rassemblement pour la France.
5. Parti communiste français.
6. Front national.
7. Les Verts.
8. Union pour un mouvement populaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2005.

Le Premier ministre,

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité intérieure
et des Libertés locales,*
DOMINIQUE DE VILLEPIN

ANNEXE 10

Décrets, arrêtés, circulaires Textes généraux Premier ministre

Arrêté du 1^{er} avril 2005 répartissant le temps d'émission attribué aux organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum

NOR: PRMX0508269A

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum, et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu le décret n° 2005-257 du 21 mars 2005 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2005 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum ;

Vu la proclamation des résultats par la Commission nationale de recensement général des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen publiée au Journal officiel du 23 juin 2004 ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Arrête :

Article 1

Les 140 minutes d'émission mentionnées au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 sont réparties entre les partis ou groupements politiques habilités à participer à la campagne en vue du référendum conformément au tableau annexé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2005.

Jean-Pierre Raffarin

RÉPARTITION DES 140 MINUTES D'ÉMISSION ENTRE LES PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES HABILITÉS À PARTICIPER À LA CAMPAGNE EN VUE DU RÉFÉRENDUM (DANS L'ORDRE DE LEUR HABILITATION)

Parti ou groupement habilité	Temps d'émission
Mouvement pour la France	12 min et 30 s
Association Parti socialiste – Parti de gauche et apparentés	28 min et 30 s
Union pour la démocratie française	16 min et 30 s
Rassemblement pour la France	11 minutes
Parti communiste français	13 minutes
Front national	13 min et 30 s
Les Verts	12 min et 30 s
Union pour un mouvement populaire	32 min et 30 s

ANNEXE 11

Décision n° 2005-134 du 12 avril 2005 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue du référendum du 29 mai 2005

NOR : CSAX0501134S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2005 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel en date du 7 avril 2005 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procèdera au plus tard le 9 mai 2005, à son siège, 7-11, quai André-Citroën, 75015 Paris, en présence des représentants dûment mandatés des partis ou groupements politiques habilités, à un tirage au sort destiné à fixer les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée.

Les résultats du tirage au sort seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Les partis ou groupements politiques habilités à participer à la campagne officielle sont invités à faire connaître au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le 29 avril 2005, le nom de la ou des personnes qu'ils mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

TITRE 1
PRODUCTION

Chapitre I^{er}

Généralités

Article 2

La société France 3 assure la production des émissions de la campagne officielle et la coordination de l'ensemble des opérations liées à cette production. M. Jean-Paul Tamburini et, en son absence, M. Éric Loosveldt sont chargés par la société France 3 de la coordination des opérations.

Le coordinateur remet aux partis ou groupements bénéficiaires des émissions de la campagne officielle radiotélévisée un dossier agréé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelant les règles et précisant les spécifications techniques liées à la production de ces émissions.

Les moyens mis à disposition de chaque parti ou groupement par la société France 3 sont identiques.

Article 3

Les moyens de production sont mis à la disposition des partis ou groupements remplissant les conditions pour participer à la campagne officielle radiotélévisée à compter du 4 mai 2005.

Pour l'ensemble de la campagne, les dates et horaires auxquels les partis ou groupements procèdent à leur enregistrement, à leur séance d'utilisation de la station infographique, à leur séance de montage et à l'opération de sous-titrage sont fixés par le coordinateur mentionné à l'article 2. Ces dates et horaires sont établis en tenant compte de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort. Ils doivent être impérativement respectés par les partis ou groupements.

Article 4

Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire (au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage) ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision des représentants de partis ou groupements ;
- apparaître dans l'enceinte de bâtiments officiels (locaux ou nationaux) ;
- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire usage de l'emblème national ou européen;
- utiliser l'hymne national ou européen ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française, sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Article 5

Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public, en application de l'article L. 50-1 du Code électoral ;
- lorsque des oeuvres (musicales ou autres) sont utilisées, il appartient au parti ou groupement ou à son représentant de s'assurer du respect des droits y afférents.

Article 6

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel vérifie la conformité des émissions de la campagne aux dispositions de la présente décision.

Chapitre II

Les émissions télévisées

Section 1

Enregistrements

Article 7

Les émissions télévisées sont composées au choix des partis ou groupements en intégralité ou en partie :

1°) à partir d'éléments réalisés avec des moyens fournis par le CSA. Ces éléments peuvent être de deux sortes :

- éléments réalisés dans des lieux choisis par les partis ou groupements ;
- éléments fabriqués à l'aide d'une station infographique.

2°) à partir des documents vidéographiques ou sonores visés à l'article 8.

Chaque parti ou groupement politique indique de manière précise au coordinateur mentionné à l'article 2, au plus tard au moment du tirage au sort visé à l'article 1 de la présente décision, la part du temps d'émission qu'il souhaite réaliser avec ses propres moyens.

Sous-section 1

Éléments réalisés aux frais des partis ou groupements

Article 8

Les partis ou groupements habilités peuvent réaliser par leurs propres moyens des documents vidéographiques ou sonores.

Les documents vidéographiques ne peuvent représenter plus de 50 % du temps d'émission utilisé par chaque parti ou groupement pour la totalité de la campagne.

Le traitement éventuel en effets spéciaux au cours de la post-production des séquences vidéographiques réalisées par les listes politiques est comptabilisé dans les 50 % mentionnés ci-dessus.

L'incrustation, dans une émission réalisée avec les moyens techniques mis à disposition par le CSA, de séquences vidéographiques réalisées par les partis ou groupements avec leurs moyens propres est décomptée pour la totalité de la durée de ces séquences dans la comptabilisation de l'alinéa 2.

Les documents sonores et les images fixes ne sont pas inclus dans la comptabilisation de l'alinéa 2.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans un dossier remis aux partis ou groupements par le coordinateur désigné à l'article 2.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille du montage ou 48 heures avant leur diffusion.

Ces documents doivent respecter les dispositions des articles 4 et 5 de la présente décision.

Sous-section 2

Éléments réalisés avec les moyens mis à disposition : tournages

Article 9

Une équipe technique et des moyens (vidéo, son, lumière) sont mis à disposition pour la réalisation des éléments réalisés dans des lieux choisis par les partis ou groupements.

La composition de l'équipe technique et les moyens (vidéo, son, lumière) mis à disposition sont précisés dans le dossier technique visé à l'article 2. Ces moyens sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Le réalisateur est choisi par le parti ou groupement. Ce choix est porté à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 10

La durée de mise à disposition de l'équipe technique est de huit heures, soit pour le tournage de deux modules courts, soit pour le tournage d'un module long. Sauf accord du représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le tournage des séries de deux modules courts ne peut être dissocié.

Un temps de transport d'une durée maximum de deux heures (aller-retour) pour les tournages à Paris et en région parisienne, de six heures (aller-retour) pour les tournages en région, s'ajoute à la durée de mise à disposition technique. Le temps de transport n'est pas compris dans la durée de mise à disposition technique. Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre au cours d'un même tournage sont décomptés au titre de la mise à disposition technique.

Article 11

Les enregistrements doivent respecter les dispositions des articles 4 et 5.

Le tournage des émissions doit être effectué au plus tard soixante-douze heures avant la diffusion de l'émission.

Les lieux d'enregistrement sont librement choisis par les partis ou groupements en France métropolitaine dans le respect des dispositions de l'article 4. Ils sont agréés par le coordinateur désigné à l'article 2, qui peut demander aux partis ou groupements de les modifier si les conditions de réalisation sont incompatibles avec les contraintes techniques de tournage de l'émission, la durée de mise à disposition ou la date de diffusion.

Les partis ou groupements s'assurent des autorisations de tournage sur la voie publique. Le coût éventuel découlant de la mise à disposition ou de l'aménagement des lieux de tournage est à la charge des partis ou groupements.

A la fin d'un tournage, un représentant des partis ou groupements signe un document d'acceptation technique du tournage. Le montage final des émissions est effectué dans les conditions et dans le temps décrits à l'article 15 de la présente décision.

Section 2

Éléments réalisés avec les moyens mis à disposition : station infographique

Article 12

Il est mis à la disposition des partis ou groupements quatre cellules stations infographiques. Les moyens techniques et modalités d'utilisation sont précisés dans le dossier technique visé à l'article 2.

Article 13

Une cellule est mise à la disposition des partis ou groupements à concurrence de :

- deux heures pour chacun des modules longs ;
- une heure pour chacun des modules courts.

Les partis ou groupements envisageant de recourir à l'utilisation de la station infographique doivent le

faire savoir au coordinateur désigné à l'article 2 vingt-quatre heures avant la date d'utilisation de la cellule.

Les partis ou groupements ont en outre la possibilité de donner au coordinateur désigné à l'article 2 des documents fixes qui pourront être numérisés. Ces derniers doivent respecter les dispositions des articles 4 et 5. Ils ne sont pas comptabilisés dans les 50 % visés à l'article 8.

Section 3

Post-production des émissions

Article 14

Dix cellules de post-production sont affectées au montage des émissions. Les moyens mis à disposition sont précisés dans le dossier technique visé à l'article 2.

Article 15

Pour les émissions de format court, le temps imparti pour le visionnage des séquences tournées, la numérisation et le montage final de l'émission est de quatre heures.

Pour les émissions de format long, le temps imparti pour le visionnage des séquences tournées, la numérisation et le montage final de l'émission est de huit heures.

Le montage final d'une émission, sous-titrage inclus, doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion.

Article 16

A la fin du montage des émissions et une fois celles-ci sous-titrées, le représentant du parti ou groupement signe le bon à diffuser des émissions. A défaut, le parti ou groupement est réputé avoir renoncé à la diffusion de son émission. Ce bon à diffuser est cosigné par un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Une copie sonore des émissions radio et une copie vidéo de l'ensemble de l'émission enregistrée prête à diffuser sont remises au signataire du bon à diffuser.

Article 17

Les émissions diffusées sur France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO (télévision) sont intégralement sous-titrées à l'intention des sourds et malentendants. Les modalités techniques du sous-titrage sont décrites dans le dossier visé à l'article 2 de la présente décision.

Chapitre III

Les émissions radiophoniques

Article 18

Les partis ou groupements peuvent :

- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques dans un studio mis à disposition dans les locaux de post-production. Ils disposent de 45 minutes pour l'enregistrement et 30 minutes pour le montage et le mixage des émissions de format court, 60 minutes pour l'enregistrement et 45 minutes pour le montage et le mixage des émissions de format long ;
- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques au cours et dans le temps d'un tournage réalisé avec les moyens mis à disposition. Dans ce cas, ils doivent en informer le coordinateur mentionné à l'article 2 lors de la planification de la date du tournage. Ils disposent alors de 30 minutes pour le montage final des émissions de format court, 45 minutes pour le montage final des émissions de format long ;
- soit reprendre le son des émissions télévisées. Il peut être procédé à un montage des bandes son afin d'éviter les silences à l'antenne ;
- soit réaliser à leurs frais tout ou partie de leurs émissions radiophoniques sur des supports conformes aux spécificités techniques détaillées dans un dossier remis aux partis ou groupements.

Le montage final d'une émission radiophonique doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 19

Les partis ou groupements ont la faculté d'être assistés de personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission ou au personnel technique, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Au maximum trois de ces personnes ont accès au studio d'enregistrement radio et à la cellule de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants dans les émissions doivent être communiqués par le parti ou groupement au coordinateur désigné à l'article 2 vingt-quatre heures avant l'enregistrement.

Article 20

Chaque émission à la radio et à la télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant le nom du parti ou groupement habilité. Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'émission alloué aux partis ou groupements.

A la radio, les annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Article 21

En cas d'incident technique non imputable aux partis ou groupements, les temps prévus aux articles 10, 13, 15 et 18 de la présente décision sont prolongés d'une durée égale à celle de cet incident.

Article 22

Les enregistrements des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sont déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel par la société France 3.

TITRE 2

PROGRAMMATION

Article 23

Les émissions sont programmées entre le lundi 16 mai et le vendredi 20 mai 2005 et entre le lundi 23 mai et le vendredi 27 mai 2005.

Article 24

Les émissions de la campagne officielle doivent être mentionnées dans les avant-programmes et faire l'objet de bandes-annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

Article 25

Les émissions diffusées sont de deux types :

- des émissions de petit format, d'une durée de 1 minute 15 ;
- des émissions de grand format, pouvant varier entre 2 minutes 30 et 4 minutes, en fonction de la durée totale d'émission attribuée à chacun des partis et groupements politiques.

Chapitre Ier

Programmation sur les antennes métropolitaines

Section 1

Télévision

Article 26

Les horaires de diffusion des émissions de petit format sont les suivants :

- sur France 2 vers 19 h 50 avant le journal de 20 heures ;

- sur France 3 vers 22 h 45 avant *Soir 3* ;
- sur France 4 vers 19 h 45 ;
- sur France 5 vers 18 h 45 après *C dans l'air*.

Article 27

Les horaires de diffusion des émissions de grand format sont les suivants :

- sur France 2 vers 8 h 30 après *Télématin* ;
- sur France 3 vers 18 h avant *Questions pour un champion* ;
- sur France 4 vers 13 h 30 ;
- sur France 5 vers 6 h 45 après *Les Amphis de France 5*.

Section 2

Radio

Article 28

Sur France Inter, les émissions de petit format sont programmées vers 13 h 50.
Les émissions de grand format sont programmées vers 20 h 10.

Chapitre II

Programmation sur les antennes de RFO

Section 1

Télévision

Article 29

Les émissions de la campagne officielle sont programmées sur les antennes télévisées de RFO (premier réseau) dans les conditions suivantes, les horaires étant entendus en heure locale :

a) Les émissions de petit format sont programmées le même jour qu'en métropole : vers 20 h en Martinique, vers 20 h en Guadeloupe, vers 20 h 05 en Guyane, vers 19 h 55 à Saint-Pierre-et-Miquelon, vers 20 h à Mayotte, vers 20 h à la Réunion, vers 18 h 45 en Nouvelle-Calédonie, vers 20 h 05 à Wallis-et-Futuna et vers 13 h en Polynésie française.

Les émissions de petit format programmées le vendredi 27 mai en métropole sont programmées le jeudi 26 mai en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, immédiatement après les émissions de la campagne du jour .

b) Les émissions de grand format sont programmées le même jour qu'en métropole : vers 13 h 10 en Martinique, vers 13 h 20 en Guadeloupe, vers 13 h 10 en Guyane, vers 12 h 55 à la Réunion, vers 13 h 05 à Saint-Pierre-et-Miquelon, vers 14 h 35 à Mayotte, vers 20 heures en Nouvelle-Calédonie, vers 22 h à Wallis-et-Futuna et vers 20 h en Polynésie française.

Les émissions de grand format programmées le vendredi 27 mai en métropole sont programmées le jeudi 26 mai en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, immédiatement après les émissions de la campagne du jour.

Section 2

Radio

Article 30

Les émissions de la campagne officielle sont programmées sur les antennes radiophoniques de RFO (programme radiophonique propre) dans les conditions suivantes, les horaires étant entendus en heure locale :

a) Les émissions de petit format sont programmées le même jour qu'en métropole : vers 13 h 26 en Martinique, vers 7 h 15 en Guadeloupe, vers 6 h 55 en Guyane, vers 12 h 40 à Saint-Pierre-et-Miquelon, vers 13 h 12 à Mayotte, vers 13 h 10 à la Réunion, vers 19 h 15 en Nouvelle-Calédonie, vers 19 h 30 à Wallis-et-Futuna et vers 12 h 30 en Polynésie française.

Les émissions de petit format programmées le vendredi 27 mai en métropole sont programmées le jeudi 26 mai en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, immédiatement après les émissions de la campagne du jour.

b) Les émissions de grand format sont programmées le même jour qu'en métropole : vers 13 h 45 en Guadeloupe, vers 19 h 07 en Martinique, vers 13 h 30 en Guyane, vers 19 h 10 à la Réunion, vers 8 h 30 à Saint-Pierre-et-Miquelon, vers 18 h 15 à Mayotte, vers 21 h 15 en Nouvelle-Calédonie, vers 19 h 40 à Wallis-et-Futuna et vers 19 h 30 en Polynésie française.

Les émissions de grand format programmées le vendredi 27 mai en métropole sont programmées le jeudi 26 mai en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, immédiatement après les émissions de la campagne du jour.

Chapitre III

Programmation sur les antennes de RFI

Article 31

Les émissions de la campagne officielle sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial de RFI le même jour qu'en métropole vers 13 h 10 (heure de Paris).

Les émissions programmées le vendredi 27 mai en métropole sont programmées le jeudi 26 mai sur le continent américain.

TITRE 3
DIFFUSION

Article 32

Les éditeurs visés aux articles 26, 28, 29, 30 et 31 veillent à la bonne diffusion des émissions de la campagne.

Article 33

En cas d'incident de diffusion, l'éditeur concerné en informe immédiatement et précisément le coordinateur désigné à l'article 2.

Un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel décide éventuellement de la rediffusion régionale, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion. S'il s'agit d'une rediffusion nationale, partielle ou totale, la décision est prise par le Conseil supérieur de l'audiovisuel statuant en formation plénière.

Fait à Paris, le 12 avril 2005

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Le président,

Dominique BAUDIS

ANNEXE 12

Décision n° 2005-146 du 19 avril 2005 fixant le nombre et la durée des émissions relatives à la campagne officielle audiovisuelle en vue du référendum du 29 mai 2005

NOR: CSAX0501146S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n°2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2005 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2005 répartissant le temps d'émission attribué aux organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum ;

Vu la décision n° 2005-134 du 12 avril 2005 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue du référendum du 29 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel du 14 avril 2005 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er : La durée d'émission attribuée pour la campagne officielle audiovisuelle en vue de du référendum du 29 mai 2005 est répartie comme suit tant pour la télévision que pour la radio :

- Mouvement pour la France : douze minutes trente secondes, soit :
 - quatre modules courts d'une minute quinze secondes ;
 - deux modules longs de trois minutes quarante-cinq secondes ;

- Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés : vingt-huit minutes trente secondes, soit :
 - neuf modules courts d'une minute quinze secondes ;
 - six modules longs :
 - cinq modules longs de deux minutes cinquante-trois secondes ;
 - un module long de deux minutes cinquante secondes ;

- Union pour la démocratie française : seize minutes trente secondes, soit :
 - cinq modules courts d'une minute quinze secondes ;
 - trois modules longs de trois minutes vingt-cinq secondes ;
- Rassemblement pour la France : onze minute, soit :
 - trois modules courts d'une minute quinze secondes ;
 - deux modules longs :
 - un module long de trois minutes trente-huit secondes ;
 - un module long de trois minutes trente-sept secondes ;
- Parti communiste français : treize minutes, soit :
 - quatre modules courts d'une minute quinze secondes ;
 - trois modules longs de deux minutes quarante secondes ;
- Front national : treize minutes trente secondes, soit :
 - quatre modules courts d'une minute quinze secondes ;
 - trois modules longs de deux minutes cinquante secondes ;
- Les Verts : douze minutes trente secondes, soit :
 - quatre modules courts d'une minute quinze secondes ;
 - deux modules longs de trois minutes quarante-cinq secondes ;
- Union pour un mouvement populaire : trente-deux minutes trente secondes, soit :
 - dix modules courts d'une minute quinze secondes ;
 - sept modules longs :
 - six modules longs de deux minutes cinquante et une secondes ;
 - un module long de deux minutes cinquante-quatre secondes.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française .

Fait à Paris, le 19 avril 2005

Pour le Conseil supérieur de
l'audiovisuel,

Le président,

Dominique Baudis

ANNEXE 13

Décision n° 2005-151 du 3 mai 2005 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue du référendum du 29 mai 2005

NOR: CSAX0501151S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2005 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2005 répartissant le temps d'émission attribué aux organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum ;

Vu la décision n° 2005-134 du 12 avril 2005 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue du référendum du 29 mai 2005 ;

Vu la décision n° 2005-146 du 19 avril 2005 fixant le nombre et la durée des émissions relatives à la campagne officielle audiovisuelle en vue du référendum du 29 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel du 3 mai 2005 ;

Vu les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le 3 mai 2005 au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel à Paris ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

Les émissions télévisées et radiodiffusées de la campagne officielle audiovisuelle en vue du référendum du 29 mai 2005 sont programmées aux dates et heures figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2005.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

D. Baudis

CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE
Référendum du 29 mai 2005

émissions de petit format

France 2 : vers 19 h 50 avant le journal de 20 h
 France 3 : 22 h 45 avant *Soir 3*
 France 4 : vers 19 h 45
 France 5 : vers 18 h 45 après *C dans l'air*
 France Inter : vers 13 h 50
 RFO : émissions programmées aux heures précisées dans la décision du CSA du 12 avril 2005
 RFI : vers 13 h 10 (heure de Paris)

Jours	rang	Parti ou groupement	durée
SEMAINE DU LUNDI 16 MAI AU VENDREDI 20 MAI 2005			
lundi 16 mai 2005	1	Union pour un mouvement populaire	01 min 15 s
	2	Parti communiste français	01 min 15 s
	3	Union pour la démocratie française	01 min 15 s
	4	Les Verts	01 min 15 s
mardi 17 mai 2005	1	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	01 min 15 s
	2	Parti communiste français	01 min 15 s
	3	Union pour un mouvement populaire	01 min 15 s
	4	Mouvement pour la France	01 min 15 s
mercredi 18 mai 2005	1	Union pour un mouvement populaire	01 min 15 s
	2	Front national	01 min 15 s
	3	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	01 min 15 s
	4	Union pour la démocratie française	01 min 15 s
jeudi 19 mai 2005	1	Rassemblement pour la France	01 min 15 s
	2	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	01 min 15 s
	3	Union pour un mouvement populaire	01 min 15 s
	4	Front national	01 min 15 s
vendredi 20 mai 2005	1	Union pour un mouvement populaire	01 min 15 s
	2	Les Verts	01 min 15 s
	3	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	01 min 15 s
	4	Mouvement pour la France	01 min 15 s

CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE
Référendum du 29 mai 2005

émissions de petit format

France 2 : vers 19 h 50 avant le journal de 20 h
 France 3 : 22 h 45 avant *Soir 3*
 France 4 : vers 19 h 45
 France 5 : vers 18 h 45 après *C dans l'air*
 France Inter : vers 13 h 50
 RFO : émissions programmées aux heures précisées dans la décision du CSA du 12 avril 2005
 RFI : vers 13 h10 (heure de Paris)

Jours	rang	Parti ou groupement	durée
SEMAINE DU LUNDI 23 MAI AU VENDREDI 27 MAI 2005			
lundi 23 mai 2005	1	Union pour un mouvement populaire	01 min 15 s
	2	Rassemblement pour la France	01 min 15 s
	3	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	01 min 15 s
mardi 24 mai 2005	1	Les Verts	01 min 15 s
	2	Union pour un mouvement populaire	01 min 15 s
	3	FN	01 min 15 s
	4	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	01 min 15 s
mercredi 25 mai 2005	1	Union pour la démocratie française	01 min 15 s
	2	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	01 min 15 s
	3	Mouvement pour la France	01 min 15 s
	4	Union pour un mouvement populaire	01 min 15 s
jeudi 26 mai 2005	1	Union pour la démocratie française	01 min 15 s
	2	Parti communiste français	01 min 15 s
	3	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	01 min 15 s
	4	Union pour un mouvement populaire	01 min 15 s
vendredi 27 mai 2005	1	Front national	01 min 15 s
	2	Mouvement pour la France	01 min 15 s
	3	Parti communiste français	01 min 15 s
	4	Union pour un mouvement populaire	01 min 15 s
	5	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	01 min 15 s
	6	Les Verts	01 min 15 s
	7	Rassemblement pour la France	01 min 15 s
	8	Union pour la démocratie française	01 min 15 s

CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE
Référendum du 29 mai 2005

émissions de grand format

France 2 : vers 8 h 30 après *Télématin*
 France 3 : vers 18 h avant *Questions pour un champion*
 France 4 : vers 13 h 30
 France 5 : vers 6 h 45 après *Les Amphis de France 5*
 France Inter : vers 20 h 10
 RFO : émissions programmées aux heures précisées dans la décision du CSA du 12 avril 2005
 RFI : vers 13 h 10 (heure de Paris)

Jours	rang	Parti ou groupement	durée
SEMAINE DU LUNDI 16 MAI AU VENDREDI 20 MAI 2005			
lundi 16 mai 2005	1	Les Verts	3 min 45 s
	2	Parti communiste français	2 min 40 s
mardi 17 mai 2005	1	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	2 min 53 s
	2	Rassemblement pour la France	3 min 37 s
	3	Mouvement pour la France	3 min 45 s
mercredi 18 mai 2005	1	Parti communiste français	2 min 40 s
	2	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	2 min 53 s
	3	Union pour un mouvement populaire	2 min 51 s
jeudi 19 mai 2005	1	Front national	2 min 50 s
	2	Union pour la démocratie française	3 min 25 s
	3	Union pour un mouvement populaire	2 min 51 s
vendredi 20 mai 2005	1	Union pour un mouvement populaire	2 min 51 s
	2	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	2 min 50 s
	3	Front national	2 min 50 s

CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE
Référendum du 29 mai 2005

émissions de grand format

France 2 : vers 8 h 30 après *Télématin*
 France 3 : vers 18 h avant *Questions pour un champion*
 France 4 : vers 13 h 30
 France 5 : vers 6 h 45 après *Les Amphis de France 5*
 France Inter : vers 20 h 10
 RFO : émissions programmées aux heures précisées dans la décision du CSA du 12 avril 2005
 RFI : vers 13 h 10 (heure de Paris)

Jours	rang	Parti ou groupement	durée
SEMAINE DU LUNDI 23 MAI AU VENDREDI 27 MAI 2005			
lundi 23 mai 2005	1	Rassemblement pour la France	3 min 38 s
	2	Union pour la démocratie française	3 min 25 s
mardi 24 mai 2005	1	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	2 min 53 s
	2	Union pour la démocratie française	3 min 25 s
	3	Union pour un mouvement populaire	2 min 51 s
mercredi 25 mai 2005	1	Union pour un mouvement populaire	2 min 54 s
	2	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	2 min 53 s
	3	Les Verts	3 min 45 s
jeudi 26 mai 2005	1	Union pour un mouvement populaire	2 min 51 s
	2	Front national	2 min 50 s
	3	Mouvement pour la France	3 min 45 s
vendredi 27 mai 2005	1	Union pour un mouvement populaire	2 min 51 s
	2	Parti communiste français	2 min 40 s
	3	Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés	2 min 53 s

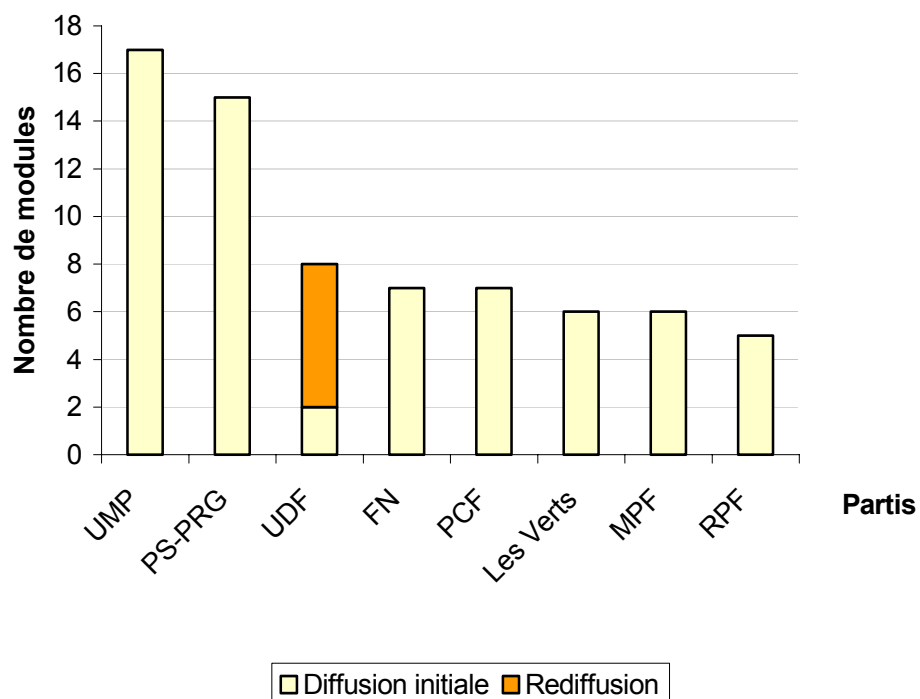
ANNEXE 14

RÉFÉRENDUM 2005 CAMPAGNE OFFICIELLE TÉLÉVISÉE

NATURE DES MODULES : DIFFUSION OU REDIFFUSION

	Nombre total d'émissions diffusées	Nature des émissions			
		Diffusion initiale		Rediffusion	
UMP	17	17	100%	0	0%
PS-PRG	15	15	100%	0	0%
UDF	8	2	25%	6	75%
FN	7	7	100%	0	0%
PCF	7	7	100%	0	0%
Les Verts	6	6	100%	0	0%
MPF	6	6	100%	0	0%
RPF	5	5	100%	0	0%
TOTAL	71	65	91%	6	9%

RÉFÉRENDUM 2005



ANNEXE 15

Référendum 2005 – Campagne officielle audiovisuelle – Temps d'émission produit et part des inserts

	Temps attribué	Temps diffusé (diffusion initiale + rediffusion)	Temps inserts (diffusion initiale)	Temps produit avec les moyens du CSA
UMP	0:32:30	0:28:24	0:13:58	0:14:26
PS-MRG	0:28:30	0:28:30	0:11:11	0:17:19
UDF	0:16:30	0:16:20	0:04:40	0:03:12
FN	0:13:30	0:13:23	0:00:00	0:13:23
PCF	0:13:00	0:12:41	0:02:40	0:10:01
VERTS	0:12:30	0:12:13	0:01:20	0:10:53
MPF	0:12:30	0:12:09	0:00:00	0:12:09
RPF	0:11:00	0:10:38	0:00:00	0:10:38
TOTAL	2:20:00	2:14:18	0:33:49	1:32:01